

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/4192
28 août 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session

PROGRES REALISES PAR LES TERRITOIRES NON AUTONOMES EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XI DE LA CHARTE

Rapport préparé par le Secrétaire général en application de la
résolution 1053 (XI) de l'Assemblée générale 1/

PARTIE A : INTRODUCTION ET ETUDE GENERALE

1/ Le présent document constitue la première des trois parties principales du rapport. Les études et les résumés relatifs aux territoires qui constituent les parties B et C ont été publiés séparément au cours des derniers mois. Ils sont énumérés en annexe.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 22
Origine du rapport	1 - 2
Structure du rapport	3 - 6
Nature, portée et utilisation des renseignements	7 - 16
Résumés, études et rapports précédents	17 - 22
II. LES TERRITOIRES NON AUTONOMES SELON LA CHARTE DES NATIONS UNIES	23 - 68
La Déclaration relative aux territoires non autonomes	23 - 32
Accession à l'entière autonomie	33 - 67
Les territoires non autonomes en 1946 et en 1959	68
III. PRINCIPES ET MESURES PRATIQUES ADOPTES PAR LES MEMBRES ADMINISTRANTS EN VUE DE PROMOUVOIR LE PROGRES DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES	69 - 113
Généralités	69 - 78
Déclarations de politique générale	79 - 101
Participation des habitants	102 - 113
IV. COLLABORATION INTERNATIONALE EN VUE DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES NON AUTONOMES	114 - 139
Introduction	114 - 115
Portée de la collaboration internationale	116 - 121
Représentation des territoires non autonomes dans les organisations internationales	122 - 124
Coopération internationale régionale	125 - 137
Assistance technique internationale	138 - 139
ANNEXE. LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE RAPPORT SUR LES PROGRES REALISES PAR LES TERRITOIRES NON AUTONOMES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XI DE LA CHARTE	

PROGRES REALISES PAR LES TERRITOIRES NON AUTONOMES EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XI DE LA CHARTE

PARTIE A : INTRODUCTION ET ETUDE GENERALE

I. INTRODUCTION

Origine du rapport

1. La fin de 1955 a marqué pour les Nations Unies l'aboutissement de dix années d'action dans le cadre du Chapitre XI de la Charte; celui-ci se présente sous forme d'une "Déclaration relative aux territoires non autonomes" et consacre le principe selon lequel promouvoir la prospérité des populations non autonomes est une mission sacrée. A sa dixième session, en 1955, l'Assemblée générale, par sa résolution 932 (X) du 8 novembre, a rappelé qu'en vertu des résolutions qu'elle avait adoptées depuis 1946, le Secrétaire général avait analysé et résumé, et l'Assemblée générale avait examiné annuellement, des renseignements précieux, communiqués par les Membres administrants, qui indiquaient comment et dans quelle mesure le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires avait été respecté. Elle a estimé qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements mentionnés, serait très utile et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations intéressées progressaient et approchaient du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seraient atteints.

2. En conséquence, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de consulter les institutions spécialisées intéressées et de soumettre ensuite un rapport sur les principales questions qui pourraient être prises en considération pour cet examen. Le Secrétaire général a soumis ce document à la onzième session^{2/}; par la résolution 1053 (XI) du 20 février 1957, l'Assemblée, considérant que les principaux points mentionnés dans le rapport du Secrétaire général constituaient une base satisfaisante, a invité celui-ci à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies".

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3196.

Structure du rapport

3. Le présent rapport est le résultat de ces initiatives. Il se divise en trois parties principales. La première partie qui comprend outre cette introduction une étude générale de la situation d'ensemble des territoires non autonomes de 1946 à ce jour, expose entre autres les changements survenus dans le statut de ces territoires et mentionne notamment l'accession de plusieurs d'entre eux à la pleine autonomie; elle contient un examen général des principes et des mesures pratiques adoptés par les Membres administrants pour promouvoir le progrès dans les territoires, et enfin un résumé des mesures de collaboration internationale visant au développement économique et social et à celui de l'éducation.

4. La deuxième partie du rapport comprend une série d'études où sont examinées, tant sous leurs aspects généraux que sous de nombreux aspects particuliers, les conditions économiques et sociales et les conditions de l'enseignement dans les territoires non autonomes.

5. La troisième partie consiste en un résumé des conditions existant dans chaque territoire pour lequel des renseignements ont été communiqués à la fin de la période considérée; ce résumé fait notamment état des changements et des tendances signalés au cours de la période.

6. Le Secrétaire général est particulièrement reconnaissant aux institutions spécialisées - l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - de la part qu'elles ont prise à la rédaction de ce rapport; non seulement elles ont coopéré étroitement et généreusement à toutes les phases de la préparation et de la rédaction d'ensemble, mais encore elles ont fourni la plupart des études spécialisées sur les questions de leur compétence qui font l'objet de la deuxième partie du rapport.

Nature, portée et utilisation des renseignements

7. Le rapport relatif aux progrès réalisés dans les territoires non autonomes a été entrepris compte tenu des indications données par l'Assemblée générale dans les deux résolutions susvisées. On a observé les principes fondamentaux que le Secrétaire général a énoncés dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa onzième session^{3/}, à savoir que le rapport sur les progrès accomplis devrait

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3196, par. 8.

a) s'appuyer sur des renseignements communiqués par les Etats Membres des Nations Unies responsables de l'administration des territoires non autonomes; b) s'inspirer constamment des vues de l'Assemblée générale et des recommandations qu'elle a approuvées pour améliorer la politique économique, sociale et culturelle dans l'ensemble des territoires et c) tout en donnant des renseignements suffisants sur chaque territoire particulier, chercher avant tout à examiner la situation des territoires dans leur ensemble, les problèmes généraux auxquels ils ont à faire face, la politique qu'ils appliquent et les perspectives qui s'offrent à eux.

8. De ces trois éléments principaux, la nature des renseignements sur lesquels le rapport doit se fonder demande à être expliquée, si l'on veut comprendre aussi bien l'étendue que les limitations de ces renseignements. Dans sa résolution 1053 (XI), l'Assemblée générale a considéré que le rapport devrait s'appuyer sur les renseignements communiqués au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et sur les renseignements supplémentaires fournis aux Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées par les Etats Membres administrants intéressés. La nature et la portée de ces renseignements ont évolué depuis 1946 par suite tant de l'amélioration des méthodes de rassemblement des données statistiques que de l'évolution des procédures utilisées par l'Organisation des Nations Unies; un bref exposé de ces méthodes et de ces procédures permettra de préciser la nature des renseignements dont on a pu se servir.

9. Le Chapitre XI de la Charte comprend une série d'engagements généraux et particuliers pris par les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes. La plupart de ces engagements, on le verra au chapitre suivant, se présentent sous forme de déclarations de principe ou d'intention concernant le développement économique, social et culturel des territoires. Ils comprennent aussi, aux termes de l'Article 73 e l'acceptation de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires. En 1946, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements Membres qui avaient communiqué au Secrétaire général la liste des territoires non autonomes relevant de leur autorité et auxquels pouvaient s'appliquer les dispositions du Chapitre XI, l'Assemblée générale a examiné,

lors de la deuxième partie de sa première session, la question de la nature des renseignements à transmettre au titre de l'alinéa e de l'Article 73. Quelques Etats Membres responsables de territoires non autonomes ont estimé alors que la nature des renseignements à transmettre était clairement définie et limitée par l'alinéa e de l'Article 73 qui parle expressément de "renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction". D'autres ont estimé que, du moment que les Membres administrants n'étaient pas moins tenus, en vertu de l'ensemble des dispositions du Chapitre XI, d'encourager le développement politique des territoires que d'y favoriser la prospérité économique et sociale et les progrès de l'instruction, ils devaient aussi bien informer l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations sur le plan politique. Enfin, selon d'autres Etats dont l'opinion a prévalu alors, et continue à prévaloir, les renseignements relatifs au progrès politique des territoires présentaient un intérêt et une importance considérables et la transmission de renseignements à ce sujet, sans être obligatoire, était très souhaitable et devait être encouragée.

10. En 1947, un Comité spécial créé par la résolution 66 (1) de l'Assemblée générale a étudié plus en détail la nature des renseignements à transmettre. A ce moment-là, huit Membres administrants avaient communiqué des renseignements concernant 57 territoires. On s'est plaint de ce que les renseignements fournis ne donnaient pas une vue assez claire des conditions de vie des populations des territoires et que les Membres administrants les présentaient sous des formes trop variables; ces critiques ont conduit à proposer l'élaboration d'un questionnaire-type. Avec l'aide des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Comité a alors dressé une liste de rubriques sous lesquelles des renseignements devraient être transmis et ce projet a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 142 (II) comme schéma provisoire destiné à servir de guide aux Etats Membres intéressés.

11. Le schéma provisoire comportait des rubriques particulières à l'intérieur des sections concernant les conditions sociales, économiques et de l'enseignement; de plus, quelques Membres administrants ayant de leur propre chef transmis des

renseignements généraux sur leurs territoires ainsi que des renseignements sur le développement des institutions autonomes, le schéma comprenait une section générale facultative concernant la géographie, l'histoire, les habitants, les droits de l'homme et le gouvernement. Sur ce dernier point, l'Assemblée générale a, dans une résolution distincte adoptée à la même session - la résolution 144 (II) - estimé que la transmission spontanée de renseignements relatifs au fonctionnement des organes locaux de gouvernement dans les territoires répondait entièrement à l'esprit de l'Article 73 et devait en conséquence être constatée et encouragée.

12. La première utilisation du schéma avait fait apparaître à la fin de 1957 une amélioration des renseignements transmis sur les conditions économiques, sociales et de l'enseignement et tous les Membres administrants sauf deux avaient joint également des informations facultatives sur quelques-uns de leurs territoires ou sur tous. Par la résolution 218 (III), l'Assemblée générale a invité les membres intéressés qui ne l'avaient pas encore fait à transmettre cependant des renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme. En 1949, toutes les Autorités administrantes ont communiqué des renseignements dans ces domaines bien que, dans certains cas, elles ne l'aient pas fait pour tous leurs territoires; plusieurs d'entre elles ont continué à envoyer des renseignements sur la structure du gouvernement. L'Assemblée a décidé, par sa résolution 327 (IV) que, lors de la revision du schéma, les renseignements généraux relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme ne seraient plus classés dans la partie facultative. De ce fait, l'envoi de renseignements d'ordre politique - notamment au sujet du gouvernement - continuerait à être laissé à la discrétion des Membres administrants intéressés.

13. Une revision du schéma avait été envisagée en 1948, au moment où, par la résolution 221 (III), l'Assemblée générale avait invité, comme mesure préliminaire, les institutions spécialisées à examiner les sections du schéma qui relevaient de leur compétence. En 1951, se fondant sur un texte rédigé par le Secrétariat en consultation avec les institutions spécialisées, l'Assemblée a, par sa résolution 551 (VI), approuvé un schéma révisé^{4/}. Cette version constitue un guide plus complet et plus détaillé que la version provisoire. Elle invite les Membres administrants, en premier lieu, à fournir une description des principes et des

4/ Voir résolution 551 (VI), Annexe.

mesures pratiques mettant en lumière les tendances générales dans les territoires. Dans une section générale, le schéma prévoit des renseignements sur la géographie (y compris les principales ressources naturelles), l'histoire, les habitants (y compris les statistiques de la population) et, facultativement, sur le gouvernement (en précisant certains aspects tels que la législation constitutionnelle, la nationalité, la structure et les pouvoirs du gouvernement et les organes de gouvernement local). Dans la section économique, figurent des rubriques sur les investissements publics et privés; l'agriculture et l'élevage, y compris le système foncier et l'utilisation des terres, l'aide à la production agricole, les services de recherches, d'enseignement et de vulgarisation; les forêts, les pêcheries; les ressources minérales et les industries extractives; l'énergie; l'industrie; les transports et communications; les finances publiques, y compris le système budgétaire et le système d'imposition; les banques et le crédit; le commerce international. En ce qui concerne les conditions sociales, les rubriques énumérées visent les problèmes posés par les relations raciales et culturelles, les droits de l'homme; le statut de la femme; les conditions de la main-d'oeuvre et de l'emploi, y compris les organisations patronales et ouvrières, les activités sociales et la formation professionnelle; les sociétés coopératives; le niveau de vie; l'aménagement des campagnes, l'urbanisme et l'habitat; la sécurité et l'assistance sociales; la lutte contre la criminalité et le traitement des délinquants; la santé publique et, ajouté par la suite, l'aménagement des collectivités^{5/}. Au chapitre des conditions de l'enseignement, le schéma énumère des questions telles que l'organisation administrative de l'enseignement, les dépenses, l'organisation du système scolaire et les programmes d'études, de l'enseignement élémentaire à l'enseignement supérieur, l'instruction des adultes, les organisations de jeunesse, les institutions culturelles et l'information des masses. Le schéma s'enquiert particulièrement de la participation des habitants dans les domaines principaux du développement. Enfin des annexes donnent des modèles de présentation pour plusieurs catégories de statistiques.

14. Bien que le schéma ait eu pour but de "servir de guide" aux Membres intéressés et que l'Assemblée générale se soit bornée à les prier d'en tenir compte pour préparer les données à communiquer, les renseignements transmis sur les territoires

^{5/} Voir résolution 930 (X) de l'Assemblée générale.

non autonomes s'en sont de plus en plus rapprochés. D'une manière générale, le volume des renseignements s'est accru et leur qualité s'est améliorée avec le temps, ce qui correspond en partie à l'évolution des territoires et à l'expansion de leurs services de statistiques. On a aussi élargi ces renseignements par d'autres moyens. L'Assemblée générale a de temps à autre, et avec des résultats variables, adressé des requêtes précises aux Membres administrants leur demandant des détails complémentaires sur des sujets tels que l'utilisation de l'assistance technique des Nations Unies, l'exercice des droits de l'homme et l'association des territoires à la Communauté économique européenne. De plus, il a été généralement convenu que les rapports territoriaux, ministériels ou spéciaux pouvaient, le cas échéant, et avec le consentement des gouvernements intéressés, servir de sources complémentaires de renseignement^{6/}; depuis 1948, le nombre des publications de ce genre qui ont été communiquées ou dont l'emploi a été autorisé, s'est progressivement accru de sorte que l'on peut recourir, pour beaucoup de territoires, aux rapports officiels concernant presque tous les aspects du développement dans les domaines économique, social et de l'enseignement. Les renseignements communiqués aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales et intergouvernementales, ainsi que les publications de ces institutions ou organisations fondées sur ces renseignements, sont une autre source d'information.

15. Les renseignements transmis de la sorte par les Membres administrants depuis 1946, les renseignements complémentaires qu'ils ont communiqués ou dont ils ont autorisé l'emploi, et les renseignements mis à la disposition des institutions spécialisées participantes et publiés par elles constituent donc le fondement du présent rapport. Il a été tenu compte également des explications données, sur la politique suivie et les mesures pratiques prises dans les territoires, par des représentants de Membres administrants aux diverses sessions de l'Assemblée générale et de son Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, mais seulement dans le cas où ces explications se réfèrent aux dispositions du Chapitre XI de la Charte. Les renseignements accumulés sont nombreux, surtout pour la deuxième partie de la période considérée. Les lacunes que l'on constate dans les données relatives aux domaines économique, social et de l'enseignement pour

^{6/} Voir résolution 143 (II) de l'Assemblée générale.

certaines territoires tiennent avant tout à la diversité des méthodes adoptées par les différents Membres administrants et, dans une certaine mesure par les différentes autorités territoriales, pour recueillir et plus particulièrement pour publier les renseignements sous forme de rapports ministériels et de comptes rendus d'enquêtes spéciales. En dehors de ces trois domaines, les obstacles constitutionnels à la transmission de renseignements de caractère politique, qui ont été indiqués ci-dessus, ont beaucoup limité le genre et le volume des données disponibles. Bien que la majorité des Membres administrants aient régulièrement et spontanément renseigné l'Organisation sur la structure du gouvernement dans les territoires qu'ils administrent, la plupart des territoires non autonomes et la plus grande partie des populations non autonomes sont administrés par des Membres qui, par principe, n'ont pas jugé possible de communiquer des renseignements sur l'évolution politique sauf, dans certains cas, lorsque cette évolution touchait à des questions comme la participation des habitants au développement économique, social et éducatif.

16. D'une manière générale, le rapport couvre la période allant de 1946 à 1957, dernière année pour laquelle, au moment de la préparation du rapport, on possédait des renseignements complets concernant presque tous les territoires. Dans certains cas, cependant, 1956 est la dernière année prise en considération; dans d'autres, afin d'expliquer la genèse d'un événement donné, on s'est référé à la période antérieure à 1946; enfin, parfois, notamment pour ce qui est des études spéciales (deuxième partie du rapport), lorsque des renseignements officiels importants concernant la période postérieure à 1957 ont été reçus, on a jugé qu'ils méritaient d'être mentionnés. Il convient de préciser que, dans les rapports relatifs aux territoires, (troisième partie), seuls sont indiqués les territoires pour lesquels des renseignements ont été transmis pour l'année 1956 en vertu de l'Article 73 e. Quant aux études qui constituent la deuxième partie du rapport, elles renvoient, s'il y a lieu, à la période qui précédait l'autonomie, dans le cas de certains des territoires auxquels ne s'applique plus actuellement le Chapitre XI de la Charte. Ces références ne concernent que l'ancien statut des territoires intéressés et les années pour lesquelles des renseignements ont été communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73; il est entendu que ces références ne reflètent pas les conditions actuelles et ne préjugent en rien le statut actuel des territoires.

Résumés, études et rapports précédents

17. Il peut être utile de rattacher le présent rapport - qui répond aux fins particulières pour lesquelles l'Assemblée générale a décidé qu'il serait entrepris - à la série continue de publications résultant de l'activité régulière de l'Organisation des Nations Unies sous les auspices de l'Assemblée, dans le cadre du Chapitre XI de la Charte. Ces publications, qui peuvent être considérées comme des compléments au rapport et qui l'ont inspiré, comme il est dit au paragraphe 7, comprennent notamment les résumés des renseignements transmis en application de l'alinéa e de l'Article 73, préparés annuellement par le Secrétaire général; les études sur les conditions économiques, sociales, la situation de l'enseignement, préparées sur la base de ces renseignements par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées; et les rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de ses prédécesseurs.

18. Comme cela est le cas pour la nature et la portée des renseignements transmis au sujet des territoires, la façon de résumer, d'analyser et d'examiner les informations a évolué conformément aux principes et aux procédures adoptées par l'Assemblée générale depuis 1946. Si l'on a généralement accepté, dès le début, que les renseignements à communiquer au Secrétaire général aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 soient portés à la connaissance de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, on a contesté et on continue de contester leur droit d'étudier formellement ces renseignements dans le cadre de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi que la manière de procéder à cet examen. Cette situation tient à une divergence de vues entre deux catégories de membres : les uns soutiennent que la Charte respecte la nature exclusive des droits des Autorités administrantes dans les territoires, ne prévoit la transmission de renseignements techniques qu'"à titre d'information" et n'envisage de créer aucune procédure ni aucun mécanisme en vue d'examiner les conditions dans les territoires; les autres affirment que les obligations contractées par les membres administrants étant consignées dans la Charte, cela suppose que l'Organisation a le droit et même le devoir d'examiner la manière dont ils s'acquittent de ces obligations et à leur avis, pour des raisons pratiques - volume considérable et nature technique des renseignements transmis - il faut créer un mécanisme qui aide l'Assemblée générale à les étudier.

/...

19. Ce second point de vue l'ayant emporté, l'Assemblée générale a été amenée tout d'abord, à créer en 1946^{7/} un comité spécial, puis en 1948^{8/} et en 1949^{9/}, des comités spéciaux chargés d'étudier les résumés et les analyses des renseignements transmis préparés, à la demande de l'Assemblée, par le Secrétaire général. En 1950^{10/}, un comité spécial a été institué à nouveau, cette fois pour une durée de trois ans; il a été reconduit pour trois ans en 1952^{11/}, puis de nouveau en 1955^{12/} et en 1958^{13/}. Dès 1951, ce comité a pris le titre de Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes^{14/}. Chacun de ces organes se composait d'un nombre égal de membres qui transmettent des renseignements et de membres élus par l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible^{15/}. Leur mandat est resté le même depuis 1949 : le Comité est chargé d'examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 et de l'Article 55 de la Charte^{16/}, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports et renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes; le Comité est également chargé de soumettre à l'examen de l'Assemblée des rapports contenant des recommandations sur la procédure jugée appropriée et telles suggestions de fonds, qu'il estimera convenables concernant les questions techniques en général mais non un territoire en particulier.

7/ Voir résolution 9 (I) de l'Assemblée générale.

8/ Voir résolution 146 (II) de l'Assemblée générale.

9/ Voir résolution 219 (III) de l'Assemblée générale.

10/ Voir résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale.

11/ Voir résolution 646 (VII) de l'Assemblée générale.

12/ Voir résolution 933 (X) de l'Assemblée générale.

13/ Voir résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée générale.

14/ Voir résolution 569 (VI) de l'Assemblée générale.

15/ En 1959, le Comité se composait de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni en tant que Membres administrants et du Brésil, de Ceylan, du Ghana, du Guatemala, de l'Inde, de l'Irak et de la République Dominicaine en tant que membres élus.

16/ Ces articles énoncent les fins, les principes et les objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la coopération internationale en vue du progrès économique et social et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. /..

20. Les résumés et analyses présentés par le Secrétaire général chaque année en vertu de ces dispositions ont vu leur portée et leur volume s'accroître au cours de la période, du fait des demandes successives de l'Assemblée générale. Des résumés de renseignements transmis sont préparés depuis 1946; les premières analyses, qui traitaient de l'agriculture, de la santé publique, de l'enseignement et de la main-d'oeuvre ont été entreprises en 1947. En 1948, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général devrait préparer des résumés et analyses complets des renseignements transmis au cours de l'année 1949; ils seraient par la suite établis tous les trois ans et montreraient les progrès accomplis au cours de la période triennale dans les domaines économique, social et de l'instruction; dans l'intervalle, des suppléments annuels seraient publiés. On a élargi le cadre des analyses en 1948 et en 1949 afin d'y faire figurer, en plus des sujets déjà mentionnés, les conditions économiques et la protection sociale; on les a encore développées à partir de 1949 conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale, lorsqu'elle a établi, pour la première fois, un comité dont le mandat était de trois ans^{17/}; l'Assemblée considérait que la valeur des travaux du Comité serait accrue si, sans préjudice de l'examen annuel des conditions dans les trois domaines économique, social et de l'enseignement, le Comité s'attachait à l'étude d'une question chaque année. C'est pourquoi l'Assemblée a invité le Comité à s'intéresser spécialement aux problèmes de l'enseignement en 1950; à cette fin, le Secrétaire général l'a saisi, en plus des études relatives à des aspects du développement économique et social, de six rapports concernant les problèmes de l'enseignement dans les territoires. De même, le Comité a porté son attention, en 1951, sur les conditions économiques et, en 1952, sur les conditions sociales, domaines pour lesquels le Secrétaire général a de nouveau préparé des études complémentaires. Ce cycle s'est répété de 1953 à 1956 puis, de nouveau, de 1957 à 1959. Les analyses présentées par le Secrétaire général ont comporté un nombre croissant de documents préparés par les institutions spécialisées qui participent, comme il a été noté au paragraphe 6 ci-dessus, à la rédaction du présent rapport. Plusieurs d'entre elles, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont également présenté des rapports sur leurs activités dans les territoires non autonomes.

^{17/} Voir résolution 219 (III).

21. Suivant la procédure instituée pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui se réunit quelques mois avant la session annuelle ordinaire de l'Assemblée générale, étudie les conditions économiques, sociales et de l'enseignement dans les territoires à la lumière des résumés et des analyses présentés par le Secrétaire général. Il est assisté en cela par les représentants des institutions spécialisées intéressées; plusieurs membres administrants et quelques membres non administrants ont pris l'habitude, avec l'encouragement de l'Assemblée générale, d'adjoindre à leurs délégations, en qualité de conseillers, des experts spécialisés dans le domaine auquel s'intéresse particulièrement le Comité cette année-là. L'opinion d'ensemble se dégageant de l'échange de vues qui a lieu au sein du Comité et du sous-comité qu'il désigne chaque année pour faciliter ses travaux est consigné dans un rapport soumis à l'Assemblée générale et dont font partie intégrante les analyses préparées par le Secrétaire général. Généralement, l'Assemblée générale approuve ces rapports, après leur examen par la Quatrième Commission, et prie le Secrétaire général de les communiquer, pour étude, aux membres responsables de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées. Les Membres administrants ont été également priés^{18/} de porter les rapports à l'intention des autorités locales des territoires.

22. Les résumés des renseignements transmis et les études spéciales qui en sont tirées - où figurent les opinions exprimées par le Comité et les analyses préparées par le Secrétaire général et les institutions spécialisées - sont publiés chaque année et font partie d'une série.. Une liste des volumes déjà publiés est donnée ci-après. Il convient de noter que, depuis 1957, les résumés de renseignements ayant un caractère complémentaire, publiés deux années sur trois, forment une série de neuf fascicules distincts qui concernent respectivement les territoires de l'Afrique centrale, de l'Afrique orientale, de l'Afrique du Sud et de l'Afrique occidentale, les territoires d'Asie, les territoires de la zone des Caraïbes et de l'Atlantique-Ouest, les territoires de l'océan Indien, les territoires de la zone du Pacifique et les autres territoires qui n'appartiennent pas aux groupements

^{18/} Voir résolution 645 (VII) de l'Assemblée générale.

géographiques précédents. Les résumés des renseignements qui figurent dans la troisième partie du présent rapport et concernent toute la période qui s'est écoulée depuis la création de l'Organisation des Nations Unies remplacent les résumés triennaux qui auraient dû paraître en 1959.

Ouvrages publiés

Territoires non autonomes. Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1946; Publication des Nations Unies. No de vente : 47.VI.B.1. (157 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1947; Publication des Nations Unies. No de vente : 48.VI.B.1. (507 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1948; Publication des Nations Unies. No de vente : 49.VI.B.1. (746 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1949; Publications des Nations Unies. Nos de vente : 50.VI.B.1. Vol.I (310 pages) et 50.VI.B.1. Vol.II (825 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1950; Publications des Nations Unies. Nos de vente : 51.VI.B.1. Vol.I (179 pages), 51.VI.B.1. Vol.II (563 pages) et 51.VI.B.1. Vol.III (393 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1951; Publications des Nations Unies. Nos de vente : 52.VI.B.1. Vol.I (186 pages) et 52.VI.B.1. Vol.II (395 pages). Etudes spéciales sur les conditions économiques et le développement économique dans les territoires non autonomes; Publication des Nations Unies. No de vente : 52.VI.B.2. (465 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1952; Publications des Nations Unies. Nos de vente : 53.VI.B.1. Vol.I (131 pages) et 53.VI.B.1. Vol.II (852 pages). Etudes spéciales sur les conditions sociales dans les territoires non autonomes; Publication des Nations Unies. No de vente : 53.VI.B.2 (303 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1953; Publication des Nations Unies. No de vente : 54.VI.B.2 (337 pages). Etude spéciale sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes; Publication des Nations Unies. No de vente : 54.VI.B.1 (149 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1954; Publication des Nations Unies. No de vente : 55.VI.B.2 (313 pages). Etudes spéciales sur les conditions économiques et le développement économique dans les territoires non autonomes; Publication des Nations Unies. No de vente : 55.VI.B.1 (243 pages).

Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1955; Publication des Nations Unies.
No de vente : 57.VI.B.1 (568 pages). Etudes spéciales sur les conditions sociales dans les territoires non autonomes; Publication des Nations Unies. No de vente : 56.VI.B.1 (191 pages).

Territoires non autonomes. Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général en 1956 :

- Territoires de l'Afrique centrale (ST/TRI/B.1956/1) (37 pages) et (ST/TRI/B.1956/1/Add.1) (16 pages).
- Territoires d'Afrique orientale (ST/TRI/B.1956/2) (61 pages).
- Territoires de l'Afrique du Sud (ST/TRI/B.1956/3) (29 pages).
- Territoires de l'océan Indien (ST/TRI/B.1956/4) (48 pages).
- Territoires d'Afrique occidentale (ST/TRI/B.1956/5) (75 pages).
- Territoires de la zone des Caraïbes et de l'Atlantique-Ouest (ST/TRI/B.1956/6) (135 pages).
- Territoires d'Asie (ST/TRI/B.1956/7) (89 pages).
- Territoires de la zone du Pacifique (ST/TRI/B.1956/8) (99 pages).
- Autres territoires (ST/TRI/B.1956/9) (55 pages).

Etude spéciale sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes; Publication des Nations Unies. No de vente : 56.VI.B.2 (144 pages).

Etudes spéciales sur les conditions économiques dans les territoires non autonomes; Publication des Nations Unies. No de vente : 58.VI.B.1 (230 pages).

Territoires non autonomes. Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général en 1956 et en 1956-57 :

- Territoires de l'Afrique centrale (ST/TRI/B.1957/1) (54 pages).
- Territoires d'Afrique orientale (ST/TRI/B.1957/2) (55 pages).
- Territoires de l'Afrique du Sud (ST/TRI/B.1957/3) (27 pages).
- Territoires de l'océan Indien (ST/TRI/B.1957/4) (21 pages) et (ST/TRI/B.1957/4/Add.1) (24 pages).
- Territoires d'Afrique occidentale (ST/TRI/B.1957/5) (45 pages).
- Territoires de la zone des Caraïbes et de l'Atlantique-Ouest (ST/TRI/B.1957/6) (111 pages).
- Territoires d'Asie (ST/TRI/B.1957/7) (48 pages).
- Territoires de la zone du Pacifique (ST/TRI/B.1957/8) (91 pages).
- Autres territoires (ST/TRI/B.1957/9) (46 pages).

Etudes spéciales sur les conditions sociales dans les territoires non autonomes
Publication des Nations Unies. No de vente : 58.VI.B.2 (264 pages).

Etude spéciale sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes; Publication des Nations Unies. No de vente : 59

II. LES TERRITOIRES NON AUTONOMES SELON LA CHARTE DES NATIONS UNIES

La Déclaration relative aux territoires non autonomes

23. Au moment où la Charte des Nations Unies a été rédigée et ratifiée et où l'organisation qu'elle établissait a commencé de fonctionner, le quart environ de la population mondiale vivait dans des territoires communément appelés "colonies" ou dépendances", qui étaient sous la souveraineté de quelques pays. A la fin de 1945, les Etats souverains comptaient environ 1,5 milliard d'habitants sur une population mondiale de près de 2,3 milliards. Le chiffre de leur population s'est rapidement élevé à près de 2 milliards, du fait notamment de l'apparition en Asie de nouveaux Etats déjà pratiquement indépendants lors de la création de l'Organisation des Nations Unies. Le reste de la population du globe, soit environ 250 millions d'habitants, vivait en majeure partie dans les colonies, protectorats, possessions d'outre-mer et territoires sous mandat, d'Afrique, d'Asie du Sud-Est, de la zone des Caraïbes et du Pacifique. Bien que ces populations non autonomes n'eussent pas encore été exactement déterminées et recensées, elles étaient considérées comme représentant une fraction importante de l'humanité et les auteurs de la Charte se sont vivement préoccupés de leur avenir politique, de leur progrès économique et social et du développement de leur instruction.

24. Ce souci que la communauté internationale d'après-guerre a eu des intérêts des peuples dépendants s'exprime dans le chapitre XI de la Charte, qui revêt la forme d'une "Déclaration relative aux territoires non autonomes". Cette Déclaration est fondée sur le principe selon lequel la primauté doit être accordée aux intérêts des habitants de ces territoires, selon lequel aussi l'obligation de favoriser leur prospérité est une mission sacrée. Comme l'Assemblée générale l'a noté^{19/}, cette mission comporte "certaines obligations particulières y compris l'obligation de développer la capacité des peuples dont il s'agit à s'administrer eux-mêmes et et de les aider dans le développement progressif de leurs institutions politiques". La Déclaration énumère ces obligations et précise qu'elles incombent aux Membres des Nations Unies qui administrent des territoires. Le texte de la Déclaration, qui se divise en deux articles, est le suivant :

19/ Voir résolution 9 (I).

"Article 73

"Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

a) D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b) De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c) D'affermir la paix et la sécurité internationales;

d) De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article;

e) De communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde."

25. Les Chapitres XII et XIII mentionnés dans la Déclaration sont ceux qui instituent un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords passés avec l'Organisation des Nations Unies; ces territoires peuvent appartenir à l'une des trois catégories ci-après : territoires sous mandat de la Société des Nations, territoires détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale et territoires volontairement placés sous le régime de tutelle par les Etats responsables de leur administration; les onze territoires^{20/} pour lesquels des accords de tutelle ont été ultérieurement conclus appartenaient tous à l'une ou l'autre des deux premières catégories; ils entraient pour 20 millions environ dans le chiffre des populations dépendantes, en sorte que plus de 200 millions de personnes restaient soumises, en principe, aux dispositions de la Déclaration relative aux territoires non autonomes.

26. La première et la plus longue liste des territoires non autonomes, autres que les Territoires sous tutelle, a été dressée en 1946. La Charte définit les territoires auxquels s'applique la Déclaration simplement comme ceux "dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" et que des Membres des Nations Unies ont, ou assument, la responsabilité d'administrer. Aux fins du Chapitre XI, c'est aux Etats Membres qu'il appartient d'indiquer, en premier lieu, quels sont ces territoires, en communiquant des renseignements à leur sujet conformément à l'Article 73 e. En 1946, pendant la première partie de sa première session, l'Assemblée générale^{21/} a déclaré qu'elle se rendait "pleinement compte des problèmes et des aspirations politiques des populations qui ne s'administrent pas encore entièrement elles-mêmes et qui ne sont pas directement représentées ici"; elle a attiré l'attention sur le fait que les obligations acceptées

^{20/} En Afrique : le Cameroun sous administration française, le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, le Togo sous administration française, le Togo sous administration du Royaume-Uni, le Ruanda-Urundi, le Tanganyika, la Somalie sous administration italienne; dans le Pacifique : Nauru, la Nouvelle-Guinée, le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, le Samoa-Occidental.

^{21/} Voir résolution 9 (I).

par tous les Membres de l'Organisation aux termes du Chapitre XI de la Charte étaient déjà pleinement en vigueur et elle a invité le Secrétaire général à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises conformément à l'Article 73 e. Dans une lettre du 29 juin 1946^{22/} par laquelle il appelait l'attention des Etats Membres sur cette résolution, le Secrétaire général les invitait notamment à exprimer leur opinion sur le point de savoir quels étaient les facteurs à prendre en considération pour la détermination des territoires non autonomes visés au Chapitre XI et à donner une énumération des territoires non autonomes relevant de leur administration. Dans leur réponse, certains Membres ont proposé des définitions ou des critères; d'autres ont exprimé l'avis qu'il serait difficile de formuler une définition valable dans tous les cas; d'autres enfin ont estimé que la détermination des territoires relevait dans chaque cas de la compétence intérieure de l'Etat intéressé. En même temps, huit Etats Membres ont immédiatement commencé à transmettre des renseignements, ou ont exprimé leur intention de le faire, au sujet de 74 territoires au total, à savoir :

Australie (1) : Papua

Belgique (1) : Congo belge

Danemark (1) : Groenland

Etats-Unis d'Amérique (7) : Alaska, Guam, Hawaii, Porto-Rico, Zone du canal de Panama, îles Samoa américaines, îles Vierges.

France (16) : Afrique-Equatoriale française, Afrique-Occidentale française, côte française des Somalis, Etablissements français de l'Inde, Etablissements français de l'Océanie, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Indochine, Madagascar et dépendances, Martinique, Maroc, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie.

Nouvelle-Zélande (2) : îles Cook, y compris Nioue, îles Tokelau.

Pays-Bas (3) : Indes néerlandaises, Curaçao, Surinam.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session (A/74).

Royaume-Uni (43) : Colonie et Protectorat d'Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Colonie et Protectorat de la Côte de l'Or, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gilbratar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guyane anglaise, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Colonie et Protectorat du Kenya, îles Leeward, Malte, île Maurice, Nigeria, Nyassaland, Protectorat de l'Ouganda, île Pitcairn, Rhodésie du Nord, Ste-Hélène et dépendances, Ste Lucie, St-Vincent, Protectorat des îles Salomon, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, Souaziland, Tobago, Trinité, Union Malaise, Protectorat de Zanzibar.

27. Sous réserve des restrictions formulées par quelques Etats Membres quant au statut de certains de leurs territoires^{23/} et par d'autres Etats Membres quant à des questions de souveraineté^{24/}, cette énumération a permis de délimiter la portée pratique du Chapitre XI, telle qu'elle était reconnue par les membres administrants des territoires non autonomes et de mesurer ainsi l'étendue de la mission sacrée sur le plan des ressources humaines et matérielles. La population de l'ensemble des territoires énumérés a été estimée, en 1946, à environ 215 millions d'habitants, dont plus de 115 millions pour les territoires de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, plus de 93 millions pour l'Afrique et les îles côtières et près de 6 millions pour la zone des Caraïbes. Le chiffre de la population variait considérablement d'un territoire à l'autre (d'une centaine dans l'île Pitcairn à 24 millions dans la Nigeria, 30 millions en Indochine et 73 millions dans les Indes néerlandaises); il en était de même, comme l'ont montré les renseignements communiqués à cette

23/ Le Gouvernement français a communiqué des renseignements sans préjudice du statut futur des territoires intéressés. Il a notamment indiqué qu'une loi qui recevrait application le 1er janvier 1947 conférerait le statut de département métropolitain à la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Guyane française et la Réunion et que la situation juridique à l'intérieur du système français des autres territoires était aussi en cours d'évolution (A/74, annexe VIII). Le Gouvernement néo-zélandais a précisé que l'inclusion des îles Cook, qui formaient partie intégrante de la Nouvelle-Zélande, ne préjugerait pas de l'interprétation que l'on pourrait donner aux termes "territoires non autonomes" (A/74/Add.2).

24/ A plusieurs reprises et dès la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, des réserves ont été formulées en ce qui concerne l'inclusion de certains territoires. Des réserves ont été faites quant à la souveraineté, à propos du Honduras britannique (territoire de Bélize) des îles Falkland (les Malouines), du Protectorat d'Aden (Yémen méridional), du Kowloon et des nouveaux territoires de Hong-kong, par le Guatemala, l'Argentine, le Yémen et la Chine respectivement; le Gouvernement du Royaume-Uni y a répondu en formulant à son tour d'autres réserves. Le Panama s'est élevé contre l'inclusion de la Zone du canal de Panama.

époque et au cours des années ultérieures, de l'origine ethnique des populations, de la nature et de la mise en valeur des ressources économiques, du rythme et de l'état du progrès économique et social.

28. Les 25 territoires de l'Afrique et des îles côtières occupaient la majeure partie de la zone située entre le désert du Sahara et le Zambèze ainsi qu'une grande partie du littoral méditerranéen. L'Afrique ne comptait alors que quatre Etats indépendants, le reste du continent étant composé de Territoires sous tutelle et de quelques régions soumises à un statut particulier ou administrées par des Etats non membres de l'Organisation. Dans les territoires non autonomes - notamment dans la Nigeria, les huit territoires de l'Afrique-Occidentale française, les quatre territoires de l'Afrique-Equatoriale française et le Congo belge - se trouvaient quelques-unes des principales agglomérations africaines. En Extrême-Orient, la plus grande partie de la péninsule du Sud-Est asiatique et des archipels voisins faisaient partie de territoires non autonomes. A cette catégorie de territoires appartenaient notamment l'Indochine, la Malaisie et les Indes néerlandaises, dont la population globale était évaluée à plus de 100 millions d'habitants. Les territoires de la zone des Caraïbes comprenaient la plupart des plus petites îles de cette région et certaines parties du continent américain. Dans la zone de l'océan Pacifique, la plupart des îles et groupes d'îles, autres que ceux qui devaient être placés sous tutelle ou qui formaient tout ou partie d'un Etat indépendant, étaient rangés dans la catégorie des territoires non autonomes. Les autres territoires étaient disséminés en Méditerranée, dans l'Atlantique et en Amérique du Nord.

29. A la fin de la période envisagée dans le présent rapport, la liste des territoires non autonomes, reconnus comme tels, avait subi de profonds changements. Le nombre des territoires était passé de 74 à 55^{25/}; mais l'importance des populations en cause avait diminué plus fortement encore. D'après les chiffres de 1956, l'ensemble de la population des 55 territoires restants était estimée à 113 millions, contre environ 215 millions d'habitants dans les 74 territoires

^{25/} Cette diminution tient en partie à des changements de catégorie. Le chiffre de 55 ne comprend pas les territoires pour lesquels la cessation de l'envoi de renseignements a été notifiée en 1959. Voir le tableau du paragraphe 68 ci-après.

portés sur la liste en 1946. En comparant ces deux chiffres, il faut en outre tenir compte du taux d'accroissement naturel de la population qui est généralement élevé, la population de ces 55 territoires ayant été évaluée en 1946 à 91 millions d'habitants. En particulier, pour l'ensemble des populations d'Asie et du Pacifique, considérées comme relevant de territoires non autonomes, le chiffre est passé de plus de 113 millions à moins de 14 millions.

30. Si le champ d'application du Chapitre XI s'est ainsi restreint au point de vue territorial et humain, c'est principalement parce qu'un certain nombre de territoires non autonomes ont accédé à l'indépendance ou, dans quelques cas, à une autonomie suffisante pour que l'Assemblée générale reconnaisse explicitement ou implicitement que les dispositions de la Déclaration cessaient de leur être applicables. Sept territoires non autonomes ont donné naissance à huit Etats indépendants, qui sont en outre Membres des Nations Unies; quatre sont situés en Asie et quatre en Afrique : l'Indonésie, qui constituait auparavant les Indes néerlandaises; le Cambodge et le Laos, qui faisaient partie de l'Indochine française; le Maroc; la Tunisie; le Ghana, qui a groupé la Côte de l'Or et un Territoire sous tutelle limitrophe; la Fédération de Malaisie; et la Guinée, qui était comprise dans l'Afrique-Occidentale française. Le reste de l'Indochine est partagé entre les deux Etats du Viet-Nam. Quatre autres territoires - le Groenland, Porto-Rico, le Surinam, les Antilles néerlandaises et Curaçao - ont été radiés de la liste des territoires non autonomes, avec l'accord exprès de l'Assemblée générale lors de leur accession à une certaine forme d'autonomie en association avec l'Etat Membre administrant.

31. En outre, les Membres chargés de l'administration de Malte (Royaume-Uni), de la Zone du canal de Panama (Etats-Unis d'Amérique) et de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Inde et de l'Océanie et de St-Pierre-et-Miquelon (France) ont cessé de transmettre des renseignements relatifs à ces territoires depuis 1946, en se fondant sur les changements constitutionnels ou autres intéressant ces territoires.

32. Les diverses modifications de statut sont analysées, de façon plus approfondie, dans la section suivante. Alors que le présent rapport était en préparation, d'autres changements ont été notifiés ou étaient envisagés. L'admission de l'Alaska dans l'Union et l'éventualité d'une modification analogue du statut d'Hawaii ont été notifiées par le Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement français a fait savoir qu'à partir de 1957 il cesserait, par suite de changements constitutionnels et politiques, de transmettre des renseignements relatifs à l'Afrique-Occidentale française, à l'Afrique-Equatoriale française, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et à l'archipel des Comores. A propos de l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, administré comme partie intégrante de la Nigeria, le Royaume-Uni a indiqué aux Nations Unies qu'il envisageait d'accorder l'indépendance à la Nigeria, le plus vaste des derniers territoires africains, le 1er octobre 1960.

Accession à l'entière autonomie

33. Il découle implicitement des termes du Chapitre XI de la Charte que les territoires énumérés en 1946, et auxquels aucun autre territoire n'a été ajouté dans les années qui ont suivi, représentaient l'ensemble des territoires non autonomes que des Membres des Nations Unies avaient la responsabilité d'administrer, et que le nombre des territoires et des peuples qui ont été rayés de cette liste pendant la période considérée indique dans quelle mesure les objectifs de la Charte ont été pleinement atteints et les peuples non autonomes admis à "s'administrer complètement eux-mêmes".

34. La valeur de ces indications s'est révélée particulièrement nette dans le cas de huit territoires ou parties de territoires qui non seulement ont accédé à l'indépendance pendant la période considérée, mais encore ont été admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies, laquelle est "fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres"^{26/}. Dans la plupart de ces cas, le fait que les territoires considérés ont été admis à devenir Membres des Nations Unies suffit en lui-même à confirmer pleinement que ces territoires, autrefois non autonomes, ne tombent plus sous le coup des dispositions du Chapitre XI de la Charte.

35. Cependant, les événements de la période considérée, y compris les décisions de principe et les mesures d'application pratique que l'Assemblée générale a prises, ont également établi qu'il est possible d'accéder à "une complète autonomie" autrement que par l'indépendance nationale complète. L'Article 73 prévoit qu'en développant la capacité des populations à s'administrer elles-mêmes il y a lieu de dûment tenir compte des aspirations politiques des populations elles-mêmes ainsi que des conditions particulières de chaque territoire et de ses populations. Tout en affirmant que c'est "avant tout en accédant à l'indépendance" que les territoires peuvent atteindre l'autonomie complète, l'Assemblée générale a dressé une liste de critères et de précédents dans laquelle elle envisage la possibilité pour les territoires d'accéder à une autre forme d'autonomie séparée, notamment en s'associant sur un pied d'égalité absolue à la métropole ou à d'autres Etats. Dans quatre cas de ce genre (Groenland, Porto-Rico, Surinam et Antilles néerlandaises), l'Assemblée générale a examiné tout spécialement l'évolution constitutionnelle et

^{26/} Voir le par. 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

politique des territoires intéressés - et en particulier les indications tendant à prouver que les populations pouvaient exprimer librement leurs aspirations - à la suite de quoi elle a accepté que l'on cesse de communiquer des renseignements sur lesdits territoires. Dans les autres cas, qui se sont présentés plus tôt au cours de la période considérée, la communication de renseignements a cessé dans des circonstances qui ont été expliquées par les Membres intéressés, mais sans que l'Assemblée générale prenne de décisions officielles particulières.

36. La mesure dans laquelle la communauté internationale concourt à décider si un territoire donné est ou n'est pas autonome au sens du Chapitre XI de la Charte est une question qui s'est posée à propos de l'évolution des procédures indiquée dans l'introduction du présent rapport. Dès les premiers débats que l'Assemblée générale a consacrés au Chapitre XI de la Charte, on s'est demandé comment il convenait d'entendre l'expression "territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" qui figure dans ce texte. En 1946, il a été décidé que pour le moment on n'essaierait pas de donner une définition plus concrète; en échange, l'Assemblée a dressé une liste officielle^{27/} des 74 territoires au sujet desquels les divers membres intéressés avaient commencé à communiquer des renseignements ou fait connaître leur intention de transmettre des renseignements en application de l'Article 73 de la Charte.

37. En 1948, le nombre des territoires sur lesquels des renseignements étaient communiqués était tombé à 64^{28/}. Les omissions constatées étaient le territoire de Malte, relevant du Royaume-Uni, la Zone du canal de Panama, sous administration des Etats-Unis, et les territoires français de la Guyane française, de la Guadeloupe et de la Martinique dans la région des Caraïbes, de l'Indochine et des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie dans le Pacifique, de la Réunion dans l'océan Indien et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'Atlantique Nord. Si dans un certain nombre de cas les raisons de l'omission avaient été données, rien n'avait été prévu au

^{27/} Voir résolution 66 (I).

^{28/} Y compris l'île Pitcairn, au sujet de laquelle, pour des raisons pratiques, aucun renseignement ne fut communiqué en 1948, et les Comores classées jusque-là parmi les dépendances de Madagascar.

sujet de la communication officielle aux Nations Unies des changements constitutionnels justifiant la cessation des renseignements. C'est pourquoi l'Assemblée générale a adopté en 1948 une résolution^{29/} dans laquelle, tout en accueillant avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie, elle exprimait l'avis que l'Organisation des Nations Unies devait nécessairement être informée de toute modification en vertu de laquelle le gouvernement responsable estimait inutile la communication de renseignements concernant un territoire quelconque. En conséquence, les Membres étaient invités, dans tous les cas de ce genre, à transmettre au Secrétaire général tous renseignements utiles, y compris les textes constitutionnel, législatifs ou réglementaires concernant le gouvernement du territoire, et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le gouvernement du territoire et la métropole.

38. Les trois Membres intéressés ont répondu en 1949^{30/}. Dans le cas de Malte, le Royaume-Uni a rappelé que ses représentants avaient informé l'Assemblée générale en 1947 du fait qu'il existait des territoires dépendant du Royaume-Uni qui, s'ils n'avaient pas encore la direction pleine et entière de leurs affaires extérieures, n'en étaient pas moins entièrement responsables de la gestion de leurs affaires intérieures; au nombre de ces territoires, on comptait à l'époque la Birmanie et Ceylan, et à compter du 5 septembre 1947, Malte. Le Gouvernement du Royaume-Uni était d'avis que, puisque la situation culturelle, sociale et économique de Malte était maintenant du ressort exclusif du Gouvernement de Malte, il serait inapproprié, voire impossible, que le Gouvernement du Royaume-Uni continuât de communiquer des renseignements sur ces questions en application de l'Article 73 e.

39. Le Gouvernement des Etats-Unis a répondu que la résolution de l'Assemblée générale ne s'appliquait pas au cas de la Zone du canal de Panama, car le problème du statut de la Zone du canal relativement à l'Article 73 e faisait l'objet d'études et de consultations plus approfondies entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui du Panama.

^{29/} Voir résolution 222 (III) de l'Assemblée générale.

^{30/} Voir Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, séances plénières, annexes, document A/695, p. 291.

40. En ce qui concerne les territoires français au sujet desquels la communication de renseignements avait été interrompue, le Gouvernement français a réaffirmé le point de vue selon lequel les Etats qui avaient la responsabilité de l'administration de territoires avaient seuls compétence pour déterminer ceux de ces territoires dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes. Les dispositions de l'Article 73 e devaient normalement cesser de s'appliquer aux territoires dont les populations sont parvenues à un degré suffisant de culture, de prospérité et d'autonomie. Le Gouvernement français a ensuite expliqué les changements apportés au statut politique des territoires intéressés par la Constitution française du 27 octobre 1946, qui instituait l'Union française entre la République et ses départements et territoires d'outre-mer d'une part, et les Etats et territoires associés d'autre part. Il a déclaré que la Constitution visait à favoriser l'émancipation des peuples d'outre-mer, soit dans le cadre de la République française, soit, s'ils étaient placés sous un régime autonome, dans le cadre de l'Union française. Les populations qui avaient opté pour l'unité dans le cadre de la République se voyaient reconnaître les mêmes libertés, devoirs et droits civiques que les habitants de la France métropolitaine, cependant que la structure de l'Union française permettait aux populations, qui avaient leur propre vie politique ou qui désiraient l'obtenir, de continuer leur évolution vers l'autonomie. Ce sont ces principes qui avaient amené le Gouvernement français en 1947 à cesser de communiquer des renseignements au sujet de tous les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), auxquels avait été accordé un régime analogue dans l'ensemble à celui des départements de la France métropolitaine, et aussi au sujet d'un certain nombre de territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie et Saint-Pierre-et-Miquelon), qui avaient été dotés d'un régime ressemblant beaucoup dans ses grandes lignes à celui des départements d'outre-mer ou de la France métropolitaine en ce qui concerne le statut des habitants et leur mode de représentation politique. De même, dans le cas des populations qui ne font pas partie de la République, le Gouvernement français avait décidé en 1948 d'interrompre la communication de renseignements sur les Etats associés d'Indochine (Cambodge, Laos et Viet-Nam) en raison des pouvoirs reconnus aux gouvernements de ces Etats, auxquels avait été accordée, par une série de conventions, une autonomie

allant jusqu'à l'indépendance dans le cadre de l'Union française. De même, aucun renseignement n'avait plus été communiqué au sujet des Etablissements français de l'Inde, dont les habitants étaient régis par les institutions de la République et jouissaient de droits politiques analogues à ceux des citoyens de la France métropolitaine.

41. Le Gouvernement français a présenté en même temps les textes législatifs et autres relatifs au statut des différentes parties de l'Union française au sujet desquelles il avait cessé de communiquer des renseignements. Ces textes comprenaient le Préambule ainsi que les autres parties de la Constitution française de 1946 instituant l'Union française, les lois prévoyant la représentation des départements et territoires au Parlement français, les décrets fixant la composition des assemblées représentatives territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie et des Etablissements français de l'Inde, et un certain nombre de textes concernant les Etats associés, notamment la Constitution du Royaume du Cambodge et celle du Royaume du Laos et une déclaration faite conjointement le 5 juin 1948 par le Haut-Commissaire français en Indochine et le Président du Gouvernement central provisoire du Viet-Nam.

42. De ces déclarations considérées dans leur ensemble se dégagent les idées générales suivantes : 1) il convient de considérer que, dans chaque cas, c'est l'Etat responsable de l'administration d'un territoire qui a seul compétence pour déterminer si ledit territoire n'est pas pleinement autonome; 2) le fait qu'un territoire s'est vu reconnaître un certain degré d'autonomie dans le cadre de la Constitution de la métropole doit être considéré comme autorisant cette dernière à cesser la communication de renseignements; et 3) lorsqu'un territoire devient responsable de la gestion de ses affaires intérieures, même s'il n'assume pas complètement la direction de ses affaires extérieures, la métropole n'a plus qualité pour communiquer des renseignements sur les affaires intérieures dudit territoire. Ces propositions ont toutefois fait à divers titres l'objet de réserves de la part des autres Membres des Nations Unies, et sans prendre de décision formelle

sur les cas particuliers considérés^{31/}, l'Assemblée générale a adopté à la fin de 1949 une résolution^{32/} dans laquelle elle affirmait que l'Assemblée générale avait "compétence pour exprimer un avis sur les principes qui" pourraient "à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils" étaient "tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte", et elle chargeait son Comité spécial^{33/} d'étudier "les facteurs dont il" convenait "de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire" était ou n'était "pas un territoire dont les populations ne" s'administraient "pas encore entièrement elles-mêmes".

43. Avant que cette étude ait pu être entreprise, le plus important des territoires considérés comme non autonomes avait cessé de relever du Chapitre XI de

31/ Sauf dans le cas des anciens Etats associés d'Indochine, les Nations Unies n'ont depuis cette date adopté aucune mesure en ce qui concerne les territoires français intéressés, ni dans le contexte du Chapitre XI de la Charte, ni en dehors de ce contexte. En 1952, toutefois, après que le Conseil de sécurité eût envisagé, sans parvenir à le faire, de recommander l'admission aux Nations Unies d'un certain nombre d'Etats dont le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos, l'Assemblée générale a en fait reconnu l'indépendance desdits Etats en adoptant la résolution 620 (VII) touchant l'admission de nouveaux membres, et dans laquelle elle a déclaré (parties C, D et E) "qu'à son avis, le Viet-Nam (le Cambodge, le Laos) est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et qu'il doit en conséquence être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies." Le Cambodge et le Laos ont plus tard été admis comme Membres des Nations Unies le 14 décembre 1955 par la résolution 995 (X). Le 28 février 1957, puis le 25 octobre 1957, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans ses résolutions 1017 (XI) et 1144 B (XII), sa conviction que le Viet-Nam remplissait "toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies." Les événements qui ont abouti au partage du Viet-Nam et à la constitution de deux républiques séparées n'ont fait l'objet d'aucune mesure de la part des Nations Unies.

32/ Résolution 334 (IV).

33/ Voir l'introduction au présent rapport.

la Charte. En juin 1950, le Gouvernement des Pays-Bas a informé le Secrétaire général^{34/} qu'il ne transmettrait plus de renseignements en ce qui concernait l'Indonésie puisque la souveraineté sur l'ancien territoire des Indes néerlandaises, exception faite de la Nouvelle-Guinée néerlandaise^{35/}, avait été officiellement et irrévocablement transférée à la République des Etats-Unis d'Indonésie le 27 décembre 1949, et qu'en conséquence les dispositions du Chapitre XI de la Charte ne s'appliquaient plus à cet Etat désormais autonome et souverain. Les changements qui s'étaient produits en Indonésie depuis la fin de la deuxième guerre mondiale sur le plan constitutionnel avaient en fait été signalés dans les renseignements communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas; en outre, la situation politique avait fait l'objet de décisions séparées de la part de l'Assemblée générale en 1948 et en 1949^{36/}. Le 28 septembre 1950, l'Indonésie a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies^{37/} et le 12 décembre, l'Assemblée générale, "notant que l'entière indépendance de la République d'Indonésie avait été suivie par l'admission de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies", a pris acte avec satisfaction de la communication du Gouvernement néerlandais relative à la cessation de l'envoi de renseignements sur l'Indonésie^{38/}. C'était la première fois que la réunion des deux conditions : entière indépendance et admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, étaient acceptées officiellement comme une preuve suffisante, sans qu'il soit besoin de procéder à un examen des bases constitutionnelles du nouvel Etat dans le contexte du Chapitre XI, que le territoire jusque-là non autonome avait accédé à l'autonomie complète telle qu'elle est définie par la Charte.

^{34/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/1302/Rev.1.

^{35/} L'Indonésie a par la suite formulé des réserves au sujet de la souveraineté sur l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée néerlandaise) et l'Assemblée générale a débattu la question en dehors du contexte du Chapitre XI de la Charte.

^{36/} Voir les résolutions 274 (III) et 301 (IV).

^{37/} Résolution 491 (V).

^{38/} Voir la résolution 448 (V).

44. Toutefois les questions de principe qui s'étaient posées antérieurement, notamment celle de la cessation de la communication de renseignements sur les territoires n'accédant pas à la souveraineté nationale, restaient à examiner, et le problème prit une nouvelle importance lorsque le Gouvernement des Pays-Bas annonça, dans la même communication que celle relative à l'Indonésie, que selon toute probabilité, aucun rapport sur les Antilles néerlandaises et le Surinam ne serait présenté après 1950, étant donné que ces deux territoires auraient alors obtenu "un statut autonome" et s'administreraient complètement eux-mêmes, et que par conséquent, ils ne relèveraient plus du Chapitre XI de la Charte. Il était toutefois dans les intentions du Gouvernement néerlandais de transmettre dans ce cas un rapport conformément à la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale. Dans la résolution qu'elle a adoptée au sujet de l'Indonésie, l'Assemblée générale priait son Comité spécial d'étudier les renseignements de ce genre qui pourraient être communiqués à l'avenir et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

45. Entre 1951 et 1953, l'Assemblée générale a entrepris, avec l'assistance du Comité spécial et de deux Comités ad hoc (1952 et 1953) désignés à cet effet, un certain nombre d'études détaillées sur les problèmes complexes entrant en ligne de compte dans la détermination des facteurs à considérer pour décider si les populations d'un territoire s'administrent complètement elles-mêmes. Dans l'introduction à une première liste de facteurs, adoptée par l'Assemblée générale au début de 1952^{39/} comme base d'un complément d'étude, il était dit entre autres choses :

"La condition, pour que cessent de s'appliquer les dispositions du Chapitre XI de la Charte, consiste en ce que les habitants du territoire ont atteint, par le progrès politique, leur autonomie complète. Cette condition peut être remplie de différentes manières qui comportent, dans tous les cas, la libre expression de la volonté de la population. Les deux principaux moyens sont : a) l'accès à l'indépendance, et b) l'union du territoire sur la base d'une égalité de statut avec les autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays - ou son association dans les mêmes conditions avec la métropole, un autre pays ou d'autres pays."

^{39/} Voir la résolution 567 (VI).

En dressant la liste des facteurs qui, sans être dans tous les cas une preuve décisive, doivent être considérés comme dénotant qu'un territoire a accédé à l'autonomie sous une forme ou sous une autre, l'Assemblée générale a décrit certains éléments comme essentiels. Elle a estimé que

"les facteurs essentiels dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire non autonome est parvenu à l'autonomie complète, sont les suivants :

- i) Progrès politique : Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, et en connaissance de cause, de l'avenir du territoire;
- ii) Opinion des populations : Opinion des populations du territoire librement exprimée en connaissance de cause par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

"Ces facteurs sont valables à la fois pour les territoires non autonomes qui ont accédé à l'indépendance et pour ceux qui se sont librement unis ou associés, sur la base d'une égalité de statut, avec d'autres parties constitutives de la métropole, d'un autre pays, ou d'autres pays. Dans le dernier cas, cependant, les facteurs suivants sont essentiels aussi et doivent être pris en considération :

- i) Représentation dans les organes législatifs : Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions;
- ii) Citoyenneté : Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants."

46. Cette liste de facteurs a été révisée deux fois, à la fin de 1952 et en 1953, et dans les résolutions approuvant lesdites révisions^{40/}, l'Assemblée générale a énoncé les nouveaux principes suivants :

- 1) Chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- 2) C'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires peuvent atteindre l'autonomie complète, bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue;

- 3) La validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée;
- 4) Pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement (c'est-à-dire dans les domaines au sujet desquels l'Article 73 e prévoit la communication de renseignements) il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même.

47. Les facteurs devant être considérés comme permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance étaient ceux qui se rapportaient au statut international du territoire (responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne ses actes souverains, aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales, et droit souverain d'organiser la défense nationale), et ceux ayant trait à l'autonomie interne (pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne, absence de contrôle ou d'intervention du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne, et pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier). Les facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée étaient les suivants : opinion des populations du territoire librement exprimée en ce qui concerne leur statut; possibilité pour la population de choisir librement entre plusieurs solutions dont l'indépendance; nature de la limitation volontaire de souveraineté; considérations géographiques, ethniques et culturelles; progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire; nature du statut international du territoire, et divers aspects de l'étendue de l'autonomie interne. Au nombre des facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé sur un pied d'égalité à la métropole ou à un autre pays, on peut compter les suivants : opinion des populations du territoire librement exprimée; liberté pour les populations de modifier l'association après avoir exprimé leurs aspirations par des voies démocratiques; considérations géographiques, ethniques

et culturelles, et progrès politique suffisamment avancé. On tiendrait compte également de considérations d'ordre constitutionnel : savoir si les garanties constitutionnelles s'appliquent d'une façon égale au territoire associé, s'il existe dans certains domaines une compétence réservée en vertu de la Constitution, et si le territoire a le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat. Les aspects du statut du territoire dont il faudrait tenir compte sont la représentation au sein des organes législatifs centraux, la participation effective au gouvernement, la citoyenneté sur un pied d'égalité ainsi que l'égalité en ce qui concerne l'éligibilité à tous les postes publics de l'autorité centrale. Les conditions internes d'ordre constitutionnel dont il faudrait tenir compte sont les suivantes: existence du suffrage universel et organisation d'élections périodiques libres, égalité de droits et de statut pour les habitants et les organes locaux, et degré d'autonomie dans le domaine des affaires économiques, sociales et culturelles, et notamment par exemple : mesure dans laquelle le territoire est à l'abri des pressions économiques.

48. L'Assemblée générale a recommandé que cette liste de facteurs soit prise pour guide, tant par l'Assemblée générale elle-même que par les Puissances administrantes, lorsqu'il s'agira de déterminer si, du fait de modifications de son statut constitutionnel, un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte, afin que l'Assemblée générale elle-même puisse décider, d'après la documentation qui lui sera fournie au sujet des modifications constitutionnelles, s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte.

49. De 1953 à 1955, l'Assemblée générale a étudié et approuvé la cessation de la communication de renseignements pour quatre territoires qui avaient atteint l'autonomie sans devenir indépendants. Ces quatre territoires sont, dans l'ordre des décisions prises, Porto Rico, le Groenland, les Antilles néerlandaises et le Surinam. Dans tous ces cas, les Etats chargés de l'administration des territoires intéressés ont fourni des précisions sur les réformes constitutionnelles apportées et sur les circonstances dans lesquelles elles avaient été décidées; ils ont complété ces renseignements au moyen d'explications données verbalement par des autorités qualifiées - notamment, dans la plupart des cas, des représentants élus par les populations intéressées. Au cours des débats, il a souvent été question des facteurs approuvés en principe par l'Assemblée générale; d'ailleurs, bon nombre des questions importantes dont s'est préoccupée l'Assemblée coïncidaient avec des points inscrits sur la liste des facteurs. Les décisions que l'Assemblée générale a prises sur ces cas, ainsi que les principes directeurs qui se sont dégagés de l'étude prolongée des facteurs en jeu, ont abouti à une procédure dont l'un des principaux aspects était le suivant : l'Assemblée générale a solennellement affirmé dans chaque cas^{41/} qu'elle était compétente "pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte", et a usé de cette compétence pour déclarer si, à son avis, il convenait ou non de mettre fin à la communication des renseignements.

50. Dans le cas de Porto Rico, le Gouvernement des Etats-Unis a adressé au Secrétaire général des communications en date des 19 janvier et 30 mars 1953 l'informant qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, d'une nouvelle Constitution portant création de l'Etat libre associé de Porto Rico, il considérait qu'il n'était plus nécessaire ni opportun de continuer à transmettre, en application de l'Article 73 e, des renseignements sur ce territoire. Le Gouvernement des Etats-Unis a également communiqué au Secrétaire général le texte de la Constitution de l'Etat libre associé de Porto Rico, une copie de la lettre adressée le 17 janvier 1953 par le Gouverneur de Porto Rico au Président des Etats-Unis et un mémoire explicatif retraçant l'évolution constitutionnelle de Porto Rico sous l'administration des Etats-Unis, qui avait abouti à la création de l'Etat libre

^{41/} Dans le préambule de chacune des principales résolutions : 748 (VIII) pour Porto-Rico; 849 (IX) pour le Groenland et 945 (X) pour les Antilles néerlandaises et le Surinam.

associé. Ce mémoire indiquait qu'en 54 ans le territoire de Porto Rico sous administration des Etats-Unis était progressivement parvenu à l'autonomie. Une étape marquante de cette évolution avait été franchie en 1917, date à laquelle les habitants de Porto Rico étaient devenus citoyens américains et avaient commencé à élire les membres des deux Chambres de leur Parlement. Le suffrage universel des adultes avait été institué à Porto Rico en 1929, et le droit de vote était devenu entièrement indépendant du degré d'instruction en 1935. En 1945 et 1946, le Président des Etats-Unis avait déclaré que son gouvernement posait en principe qu'"il appartient aux peuples dépendants de décider eux-mêmes quel sera leur statut".

51. En 1947, le Congrès avait autorisé la population de Porto Rico à élire son gouverneur. Au cours des élections qui avaient eu lieu à cet effet en 1948, chacune des solutions envisagées - indépendance, statut d'Etat dans le cadre de l'Union fédérale et association avec les Etats-Unis - avait été défendue à Porto Rico par un parti politique. Les partis avaient mené une campagne active pour gagner l'appui du corps électoral et avaient présenté des candidats aux chambres et au poste de gouverneur. Dans sa majorité, la population de Porto Rico s'était prononcée en faveur d'un Etat indépendant associé aux Etats-Unis par des liens découlant du consentement mutuel, comme l'exprimait le nom espagnol d'Estado Libre Asociado (Etat libre associé). Par la Loi No 600 de 1950, le Congrès des Etats-Unis avait donné au peuple de Porto Rico la possibilité d'organiser un gouvernement constitutionnel. Cette loi reconnaissait expressément le principe du gouvernement fondé sur le consentement et prévoyait, étant donné son "caractère contractuel", que les électeurs porto ricains seraient invités à se prononcer par voie de référendum général pour son acceptation ou son rejet. Quatre partis politiques avaient pris part à la campagne qui avait précédé le référendum. Le 4 juin 1951, 506.185 personnes avaient participé au référendum et 76,5 pour 100 des votants avaient approuvé la nouvelle loi. Le 27 août 1951 avait eu lieu l'élection à l'Assemblée constituante des délégués qui représentaient trois partis politiques. La Constitution élaborée par cette Assemblée avait fait l'objet, le 3 mars 1952, d'un référendum effectué au suffrage universel de tous les Porto Ricains majeurs. Sur les 783.610 électeurs inscrits, 456.471 avaient participé au référendum; 373.594 d'entre eux, soit 81,84 pour 100 des votants, s'étaient déclarés en faveur de la Constitution et 82.877 votants, soit 18,16 pour 100,

avaient voté contre. Par la Loi No 447, le Congrès des Etats-Unis avait approuvé la Constitution sous réserve de certaines conditions qui avaient été par la suite approuvées par l'Assemblée constituante de Porto-Rico. Le 25 juillet 1952, l'Etat libre associé de Porto-Rico était proclamé^{42/}.

52. Sur la requête de l'Assemblée générale, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a étudié ces documents à la lumière des principes fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte. Le Comité a pris note, "dans les limites de son mandat et sans préjuger la décision de l'Assemblée", de ce que les renseignements dont il disposait permettaient de considérer que l'Etat libre associé de Porto Rico ne relevait plus des dispositions de l'Article 73 e de la Charte. A la huitième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a étudié les renseignements transmis; les débats et les questions ont porté principalement sur les points suivants : le peuple de Porto Rico avait-il pleinement exercé son droit de disposer de lui-même? Porto Rico avait-il réellement atteint une autonomie complète? Dans quelle mesure le peuple de Porto Rico était-il libre de fixer sa propre politique économique et sociale? Enfin Porto Rico était-il libre de changer ses relations politiques et économiques avec les Etats-Unis? Le représentant des Etats-Unis a fourni de nombreux renseignements sur chacun de ces points. La Quatrième Commission a recommandé à l'Assemblée générale de considérer qu'il convenait de mettre fin à la communication des renseignements sur Porto Rico. Lorsque l'Assemblée a étudié la question, elle a reçu l'assurance, au nom du Président des Etats-Unis, que "si l'Assemblée législative de Porto Rico adoptait à n'importe quel moment une résolution en faveur d'une indépendance plus complète, voire absolue, le Président recommanderait immédiatement au Congrès d'accorder cette indépendance"^{43/}. La résolution adoptée le 27 novembre 1953 par l'Assemblée générale^{44/} reconnaissait que le peuple de Porto Rico, en exprimant sa volonté

^{42/} Pour plus de détails, voir Territoires non autonomes : Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1953 (Publication des Nations Unies, No de vente : 1954.VI.B.2), p. 37-55.

^{43/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Séances plénières, 459ème séance, par. 66.

^{44/} Résolution 748 (VIII).

librement et démocratiquement, avait acquis un nouveau statut constitutionnel, qu'il avait effectivement exercé son droit de disposer de lui-même et qu'il avait été investi d'attributs de souveraineté politique qui indiquaient clairement qu'il s'administrerait lui-même en tant qu'entité politique autonome, que, dans ces conditions, les dispositions énoncées dans le Chapitre XI de la Charte n'étaient plus applicables à l'Etat libre associé de Porto Rico et qu'il convenait de mettre fin à la communication de renseignements. Enfin, l'Assemblée générale exprimait sa conviction qu'il serait dûment tenu compte de la volonté du peuple porto ricain et de celle du peuple des Etats-Unis dans la conduite de leurs relations conformément au nouveau statut, et aussi dans le cas où l'une ou l'autre des parties désirerait apporter une modification aux termes de cette association.

53. Une procédure analogue a été adoptée pour la cessation de la communication des renseignements relatifs au Groenland^{45/}. Dans une communication en date du 3 septembre 1953, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'à la suite des amendements à la Constitution adoptés le 5 juin 1953, le Groenland était devenu partie intégrante du Royaume de Danemark et jouissait d'un statut constitutionnel égal à celui du reste du Royaume. En conséquence, le Gouvernement danois considérait que le mandat qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte était venu à expiration et avait donc décidé de cesser de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte. Pour répondre aux vœux de l'Assemblée générale^{46/}, le Gouvernement danois a également communiqué au Secrétaire général des extraits de la Constitution et des comptes rendus des débats du Conseil du Groenland, ainsi qu'un mémoire explicatif sur l'évolution constitutionnelle qui avait conduit à l'intégration complète du Groenland dans le Royaume de Danemark.

54. Les documents fournis rappelaient que, depuis sa découverte au Xème siècle, le Groenland avait été constamment rattaché aux royaumes nordiques. Par la suite, il avait appartenu à la Couronne dano-norvégienne et il était resté au Danemark lorsque le Danemark et la Norvège s'étaient séparés en 1814. Si, pour des raisons culturelles et économiques, la Constitution danoise adoptée en 1849 ne s'appliquait

45/ Pour plus de détails, voir Territoires non autonomes : Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1954 (Publication des Nations Unies, No de vente : 1955.VI.B.2), p. 31-42.

46/ Voir résolution 222 (III), mentionnée au par. 37 ci-dessus.

pas au Groenland, on n'en avait pas moins créé en 1850 dans ce territoire des organes de gouvernement local dont les pouvoirs s'étaient progressivement étendus. Dès le début du XVIIIème siècle, le Danemark avait adopté pour le Groenland une politique dont le principe était que les Groenlandais devaient jouir des mêmes droits fondamentaux que tous les autres peuples. L'analphabétisme avait été pratiquement éliminé vers 1850; après 1920, les changements s'étaient accélérés, par suite en partie du réchauffement du climat, sensible après cette date. Les phoques étant devenus plus rares, la pêche avait progressivement remplacé la chasse aux phoques : d'où le développement d'une économie monétaire. L'expérience que les Groenlandais avaient acquise en participant au gouvernement local et les changements survenus dans leur vie économique avaient entraîné de nouvelles modifications dans les relations entre le Danemark et le Groenland. En 1925, la loi sur l'administration du Groenland créait dans le Groenland occidental une autonomie basée sur un système de conseils municipaux, de conseils de district et de conseils nationaux. Dans d'autres parties du Groenland, les Groenlandais avaient la possibilité de participer à l'administration de leurs propres affaires par l'intermédiaire du Conseil des chasseurs dans le district de Thulé et des conseils coloniaux institués en 1946 dans le Groenland oriental.

55. Vers 1950, l'objectif du Gouvernement danois n'était plus seulement de protéger les Groenlandais, mais encore d'en faire des citoyens appartenant, sur un pied d'égalité, à la communauté danoise. La Commission du Groenland avait donc proposé un certain nombre de réformes économiques, sociales et administratives. De nouvelles mesures, qui s'inspiraient de ces propositions, avaient été prises au Groenland occidental pour harmoniser le gouvernement local avec le reste du Danemark. En 1951, le Conseil du Groenland avait exprimé avec force le désir des Groenlandais d'être représentés directement au Parlement danois. Une Commission de la Constitution avait été créée pour préparer un projet de Constitution nouvelle, qui avait fait l'objet, au Comité du Groenland du Parlement, de débats auxquels avaient pris part des membres désignés par le Conseil national du Groenland. Conformément aux vœux exprimés par les représentants groenlandais, la nouvelle Constitution s'appliquait également à toutes les parties du Royaume du Danemark, y compris le Groenland, dont la population devait être représentée au Parlement dans les mêmes conditions que les autres habitants du Danemark. En septembre 1952, le Conseil

national du Groenland avait adopté à l'unanimité le texte d'une nouvelle disposition constitutionnelle, qui avait par la suite été approuvée par le corps législatif et ultérieurement par le peuple danois dans un référendum. La nouvelle Constitution était entrée en vigueur le 5 juin 1953.

56. Lorsque le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a étudié cette documentation, il a été fait allusion à un certain nombre de facteurs adoptés par l'Assemblée générale. On s'est demandé, entre autres, dans quelle mesure le Gouvernement danois avait tenu compte de la liste des facteurs dans sa décision de cesser de communiquer des renseignements sur le Groenland; si les populations du Groenland septentrional et du Groenland oriental étaient également représentées au Parlement danois; si la nouvelle Constitution donnait au Conseil du Groenland pleins pouvoirs pour statuer sur la législation relative à ce territoire; si le choix s'était fait dans la liberté et si l'on avait organisé un référendum pour s'assurer que le peuple du Groenland désirait être intégré au Royaume danois; enfin si la Constitution danoise prévoyait la sécession. Le Comité a été informé que la nouvelle Constitution était entrée en vigueur avant que la liste des facteurs n'eût été adoptée par l'Assemblée générale, mais que le peuple groenlandais avait librement exprimé ses vœux et désirait être intégré au Royaume de Danemark. On n'avait point procédé à un référendum car les représentants élus du peuple s'étaient unanimement déclarés en faveur de l'intégration. Deux membres du Conseil du Groenland ont assuré le Comité que le nouveau statut du territoire répondait pleinement au désir librement exprimé du peuple du Groenland. Comme dans le cas de Porto Rico, le Comité a exprimé dans une résolution sa conviction que, dans les limites de son mandat et sans préjuger la décision de l'Assemblée, les renseignements dont il disposait permettaient de considérer que le Groenland ne relevait plus des dispositions du Chapitre XI de la Charte et que par conséquent il n'était plus nécessaire ni opportun de communiquer des renseignements sur ce territoire en application de l'Article 73 é. L'Assemblée générale a adopté le 22 novembre 1954^{47/} une résolution dans le même sens, où elle exprimait son avis que le peuple du Groenland, par l'intermédiaire de ses représentants dûment élus, avait librement exercé son droit de disposer de lui-même et que le Groenland avait librement décidé de s'intégrer au Royaume de Danemark avec le même statut constitutionnel et administratif que les autres parties du Groenland. L'Assemblée constatait en outre avec satisfaction que le peuple du Groenland était parvenu à l'autonomie.

57. Dans le cas des Antilles néerlandaises et du Surinam, il a fallu, pour diverses raisons, plus de temps à l'Assemblée générale pour s'assurer que les peuples de ces territoires avaient acquis une entière autonomie; le statut des territoires a en fait continué d'évoluer après que le Gouvernement néerlandais eut informé les Nations Unies de sa décision de ne plus transmettre de renseignements les concernant (en 1951), et l'Assemblée générale n'a pris de décision définitive à ce sujet qu'en 1955. Le Gouvernement néerlandais avait joint à sa communication de 1951 divers textes constitutionnels et légaux, complétés au moyen d'explications orales données en particulier par des représentants spéciaux de ces territoires.

58. Il ressortait des renseignements fournis^{48/} qu'en 1942, la Reine des Pays-Bas avait promis d'accorder l'autonomie aux territoires d'outre-mer; en 1946, les conseils législatifs des Antilles néerlandaises et du Surinam avaient envoyé une mission chargée d'obtenir qu'il soit donné suite à cette promesse. Le premier résultat avait été l'instauration du suffrage universel pour les électeurs et les électrices aux conseils législatifs. En 1948, une révision de la Constitution néerlandaise avait permis d'établir de nouvelles relations entre les diverses parties du Royaume des Pays-Bas; désormais, chaque territoire s'administrerait lui-même et tous traiteraient sur un pied d'égalité leurs affaires communes. Comme les relations entre les deux territoires et les Pays-Bas ne pouvaient être réglées définitivement avant la conclusion d'un accord entre les Pays-Bas et l'Indonésie, des statuts provisoires de gouvernement avaient été promulgués en 1950, qui donnaient aux Antilles néerlandaises et au Surinam le droit de gérer leurs affaires intérieures. Les statuts établissaient dans chaque territoire un gouvernement central qui comprenait un Conseil de gouvernement et un gouverneur désigné par les Pays-Bas. Le Conseil de gouvernement était responsable devant les organes parlementaires (Staten) dont les membres étaient élus au suffrage universel des adultes. Les Staten étaient responsables des affaires intérieures de leur territoire respectif; les affaires qui devaient être considérées non pas comme intérieures mais comme d'intérêt commun étaient énumérées dans les statuts provisoires. Chacun des deux territoires était représenté aux Pays-Bas par un représentant général désigné par son gouvernement. Ce représentant participait à titre consultatif aux délibérations intéressant son territoire.

^{48/} Pour plus de détails, voir Territoires non autonomes : Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1951 (Publication des Nations Unies, No de vente : 1952.VI.B.1) Vol. 1, p. 18 à 22; Ibid., 1953 (No de vente : 1954.VI.B.2), p. 35 et 36; Ibid., 1955 (No de vente : 1957.VI.B.1) p. 4 et 547 à 559.

59. Le Comité spécial de l'Assemblée générale, à qui ces renseignements avaient été renvoyés a en outre été informé que, bien que ces territoires ne fussent pas encore sur un pied d'égalité avec les Pays-Bas, le règlement de la question indonésienne avait ouvert la voie à une conférence qui devait réunir en mars 1952, à La Haye, les représentants des deux territoires intéressés et des Pays-Bas. Cette conférence déciderait d'un système de coopération permettant à toutes les parties du Royaume de traiter sur un pied d'égalité leurs affaires communes. Cependant, les peuples des Antilles néerlandaises et du Surinam se considéraient dorénavant responsables de la direction des affaires sociales, économiques et scolaires de leurs territoires, et avaient décidé qu'il convenait de ne plus transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte. Les débats du Comité ont porté principalement sur la question de savoir si ces territoires avaient acquis une entière autonomie. Notamment, on s'est demandé si l'autonomie dans les domaines économique et social et dans le domaine de l'enseignement représentait bien l'autonomie complète au sens du Chapitre XI de la Charte. On a également souligné que, de l'aveu de toutes les parties intéressées, les relations définitives entre les deux territoires et les Pays-Bas devaient encore faire l'objet de négociations et pourraient être modifiées. L'Assemblée générale n'ayant pas encore pris de décision quant à la liste des facteurs, et étant donné surtout que le statut définitif des Antilles néerlandaises et du Surinam devait encore faire l'objet de négociations lors de la Conférence prévue pour 1952, le Comité a adopté une résolution dans laquelle il a pris note des communications du Gouvernement des Pays-Bas et transmis les renseignements reçus, ainsi que son propre rapport et les comptes rendus de ses débats, à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne toute mesure qu'elle estimerait nécessaire. A la fin de l'année 1951, lorsque l'Assemblée générale a été saisie de la question, le représentant des Pays-Bas et le représentant général des Antilles néerlandaises aux Pays-Bas ont retracé l'évolution politique des deux territoires. Ils ont confirmé que le principal problème qu'aurait à résoudre la Conférence prévue pour 1952 serait l'établissement d'un système permettant aux parties de coopérer sur un pied d'égalité aux affaires du Royaume. L'Assemblée a remercié le Gouvernement néerlandais de lui avoir communiqué tous les renseignements demandés et a décidé de saisir de cette question le Comité ad hoc qu'elle avait chargé de poursuivre l'étude des facteurs qui indiquent qu'un pays s'administre complètement lui-même; elle a décidé également de reprendre

à sa session suivante l'étude du problème des Antilles néerlandaises et du Surinam à la lumière de tout rapport que pourrait préparer le Comité ad hoc et en tenant compte de tous nouveaux arrangements que la Conférence des représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam prévue pour 1952 pourrait conclure au sujet des affaires communes^{49/}.

60. Mais, par suite de retards survenus tant dans les négociations entamées à La Haye en 1952 que dans l'étude des facteurs, la décision définitive a dû être ajournée de nouveau. A sa session suivante, la septième, l'Assemblée générale s'est contentée de décider^{50/} que le second Comité ad hoc chargé de poursuivre l'étude des facteurs étudierait les documents relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam à la lumière des facteurs qu'elle avait provisoirement approuvés à cette même session. Lorsque ce Comité s'est réuni en 1953, il a également examiné une déclaration du Gouvernement néerlandais, qui fondait sa décision de ne plus transmettre de renseignements sur les termes de l'Article 73 e en vertu desquels cette transmission se fait sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel : par suite de la promulgation des statuts provisoires de gouvernement, la Constitution n'autorisait plus le gouvernement à transmettre de renseignements après 1951. Des divergences d'opinions très nettes se sont manifestées au Comité, en particulier entre autorités administrantes et Etats membres non chargés de l'administration d'un territoire non autonome, et la question a été renvoyée à l'Assemblée générale sans recommandation. Lors de sa huitième session, tenue à la fin de l'année 1953, l'Assemblée, ayant été informée que les négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam, qui avaient été suspendues en 1952, reprendraient sous peu, a adopté une nouvelle résolution^{51/}; elle y notait avec satisfaction les progrès accomplis par les deux territoires dans la voie de l'autonomie, mais elle estimait qu'on ne pourrait apprécier convenablement le nouveau statut de ces territoires que lorsque les négociations auraient abouti à un résultat définitif, et elle exprimait sa conviction que ces négociations permettraient aux deux territoires d'acquérir une autonomie complète. L'Assemblée invitait également le Gouvernement des Pays-Bas à recommencer à communiquer des renseignements "jusqu'au moment où l'Assemblée générale déciderait qu'il y a lieu de cesser la communication des renseignements relatifs à ces territoires".

^{49/} Résolution 568 (VI)

^{50/} Résolution 650 (VII) du 20 décembre 1952.

^{51/} Résolution 747 (VIII) du 27 novembre 1953.

61. Les négociations ont été reprises en 1954 et les parties intéressées sont arrivées à un accord complet sur une nouvelle Charte du Royaume-Uni des Pays-Bas. Le 30 mars 1955, le Gouvernement néerlandais a fait parvenir au Secrétaire général une communication retraçant les changements constitutionnels qui avaient mené à la promulgation, le 29 décembre 1954, de la Charte du Royaume des Pays-Bas (Charte valable pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises); cette communication était accompagnée du texte de la Charte et d'un mémoire explicatif. Etant donné les changements apportés à la situation constitutionnelle et au statut du Surinam et des Antilles néerlandaises, le Gouvernement des Pays-Bas considérait que les responsabilités qui lui incombait en vertu du Chapitre XI de la Charte à l'égard de ces territoires avaient pris fin. Conformément aux dispositions adoptées à l'avance par l'Assemblée générale^{52/}, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a étudié les renseignements fournis par le Gouvernement des Pays-Bas. Selon les représentants du Surinam et des Antilles néerlandaises, qui faisaient partie de la délégation des Pays-Bas, le principe fondamental de la Charte était que les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises avaient déclaré de leur propre et libre volonté accepter dans le Royaume des Pays-Bas un nouvel ordre constitutionnel valable pour ces trois pays; chacun de ceux-ci dirigeait de façon autonome ses propres affaires; les décisions portant sur les affaires du Royaume devaient être prises de concert par les trois pays, sur un pied d'égalité; les trois pays se prêtaient mutuellement aide et assistance. Excepté pour les questions relatives à la défense, aux affaires étrangères et à la qualité de néerlandais - qui restaient les prérogatives de la Couronne - les trois pays jouissaient d'un droit de décision exclusif et souverain. En outre, chaque pays pouvait élaborer et modifier sa propre constitution. La Reine était chef du Royaume et de chaque pays pris séparément; le Royaume et chaque pays possédaient un système de gouvernement parlementaire. Les lois du Royaume étaient promulguées par le Parlement des Pays-Bas qui, à cette fin spéciale, agissait en tant que Parlement du Royaume. Cependant, les Parlements du Surinam et des Antilles néerlandaises pouvaient influencer, de diverses manières et à des degrés différents, les décisions du Parlement des Pays-Bas. Comme dans les cas déjà cités de cessation de la communication de renseignements, les membres du Comité se sont particulièrement attachés à établir si les populations des Antilles néerlandaises et du

52/ Résolution 747 (VIII) du 27 novembre 1953.

Surinam s'étaient exprimées librement et si elles étaient libres de modifier leur statut actuel; si l'autonomie dont jouissaient les Antilles néerlandaises et le Surinam était complète, et si ces territoires étaient en fait sur un pied d'égalité avec les Pays-Bas. Le Comité a été informé que les Parlements librement élus des Antilles néerlandaises et du Surinam avaient accepté à l'unanimité la Charte du Royaume des Pays-Bas; que ces territoires avaient le droit de présenter un projet de loi tendant à amender la Charte et à modifier leur statut; que chacun des trois pays jouissait d'une autonomie complète, les questions de relations internationales et de défense étant seules considérées comme affaires du Royaume; et que, étant donné la faible population des deux territoires, leur représentation au Parlement du Royaume n'était pas fondée sur la population, mais sur une disposition leur accordant deux tiers des voix.

62. Le Comité a fait savoir à l'Assemblée générale qu'à son avis, la communication de renseignements relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam n'était plus ni nécessaire ni opportune. A la dixième session de l'Assemblée, les Premiers Ministres et les Présidents des Parlements des deux territoires intéressés ont pris part aux débats en qualité de membres de la délégation des Pays-Bas; ils ont confirmé que les peuples de ces territoires avaient librement choisi leur nouveau statut, qui ne leur accordait ni une souveraineté ni une indépendance totale, mais une autonomie et une égalité entières. En définitive, l'Assemblée générale a exprimé l'avis que, d'après les renseignements dont elle disposait, et conformément au désir exprimé par le Gouvernement des Pays-Bas, la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam se justifiait.

63. Pendant tout le temps que l'Assemblée générale a consacré, d'une part, à étudier les facteurs qui permettent de conclure qu'un territoire s'administre pleinement lui-même et, d'autre part, à examiner en détail quatre cas d'espèces qui prêtaient à controverse du fait que le nouveau statut des territoires intéressés ne leur conférait pas l'indépendance, l'Assemblée a été soucieuse de mettre à profit l'expérience acquise pour perfectionner ses méthodes et ses procédures. Dans une résolution adoptée en 1954^{53/}, elle a exprimé l'opinion qu'il convenait d'examiner les

^{53/} Résolution 850 (IX) du 22 novembre 1954.

communications émanant des Etats Membres intéressés, et qui avaient trait à la cessation de la transmission des renseignements, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations avaient acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes. En outre, elle a considéré qu'afin d'apprécier aussi justement que possible l'opinion de la population au sujet du statut ou du changement de statut qu'elle désirait, une mission devrait, avec l'accord de la Puissance administrante et si l'Assemblée générale le jugeait souhaitable, se rendre dans le territoire en question avant ou pendant la période où la population serait invitée à se prononcer. A cet égard, elle a estimé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pourrait étudier les moyens qui lui permettraient, en temps opportun, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les prochains changements de statut du territoire intéressé. Le Comité et l'Assemblée générale ont tous deux poursuivi l'étude de la question mais, du fait des controverses soulevées, cette étude n'avait abouti à la fin de la période envisagée dans le présent rapport qu'à l'adoption d'une nouvelle résolution^{54/} par laquelle l'Assemblée décidait que, nonobstant la requête qu'elle avait adressée en 1950 au Comité pour qu'il étudie les renseignements relatifs à la cessation de la transmission des renseignements et fasse rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, ces renseignements devraient être transmis directement à l'Assemblée. Celle-ci étudierait chaque cas en recherchant particulièrement de quelle manière les populations avaient acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes; selon les circonstances, l'Assemblée adopterait les conclusions qu'elle jugerait nécessaires, renverrait certains points pour étude au Comité, ou prendrait "d'autres mesures à l'effet d'aboutir à des conclusions conformes aux intérêts des habitants du territoire intéressé".

64. Au cours des trois années qui ont suivi la décision prise par l'Assemblée générale de ne plus réclamer de renseignements sur les Antilles néerlandaises et le Surinam, cinq autres territoires non autonomes ont acquis une entière autonomie dans des circonstances telles que l'Assemblée n'a pas eu à étudier leur cas du point de vue du Chapitre XI de la Charte; chacun de ces territoires a accédé à l'indépendance, et a été admis peu de temps après à l'Organisation des Nations Unies, ce

54/ Résolution 1051 (XI) du 20 février 1957.

qui constituait en soi une reconnaissance de sa souveraineté. Ce sont : le Maroc (admis le 12 novembre 1956)^{55/}; la Tunisie (12 novembre 1956)^{56/}; le Ghana, formé de l'ancienne Côte-de-l'Or et de l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration du Royaume-Uni (8 mars 1957)^{57/}; la Fédération de Malaisie (17 septembre 1957)^{58/} et la Guinée, ancien territoire de l'Afrique-Occidentale française (12 décembre 1958)^{59/}.

65. En 1959, les Etats Membres responsables de l'administration de six autres territoires dont la population est estimée à près de 30 millions d'habitants, ont signalé que le statut de ces territoires s'était modifié et que les dispositions du Chapitre XI de la Charte cessaient de leur être applicables : cinq de ces territoires avaient accédé à l'autonomie interne et le sixième avait été admis, en tant qu'Etat, dans l'Etat fédéral qui était chargé de son administration. Le 23 mars, le Gouvernement français^{60/}, réaffirmant le point de vue qui a toujours été le sien et selon lequel la détermination des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes selon les termes de la Charte ne saurait relever que de la compétence nationale de l'Etat chargé de l'administration, a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé d'arrêter à compter de 1957 la communication de renseignements sur les territoires qu'il administre encore en Afrique et au large du continent africain : l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Equatoriale française, Madagascar, les Comores et la Côte française des Somalis. Le Gouvernement a indiqué que la Loi française du 23 juin 1956 et les décrets qui en découlaient - et dont les textes étaient également communiqués avaient permis de promouvoir un ensemble de réformes dont le

^{55/} Résolution 1111 (XI).

^{56/} Résolution 1112 (XI).

^{57/} Résolution 1118 (XI).

^{58/} Résolution 1134 (XII).

^{59/} Résolution 1325 (XIII).

^{60/} Voir A/4096 et Add.1.

résultat avait été de doter ces territoires de l'autonomie interne. Cette autonomie, et le sens libéral de l'évolution marqué par l'étape que constituait la loi-cadre du 23 juin 1956, avaient encore été affirmés par l'édification, en 1958, de la Communauté; les textes de la Constitution de 1958 créant la Communauté et des lois organiques y relatives ont également été communiqués. La décision du Gouvernement français ne s'appliquait pas aux Nouvelles-Hébrides, seul territoire français au sujet duquel des renseignements étaient encore transmis en vertu de l'Article 73 e en raison de son statut particulier de condominium (le Royaume-Uni partageant avec la France la responsabilité de l'administration).

66. Le 2 juin, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé^{61/} le Secrétaire général que l'Alaska était devenu un Etat de l'Union en vertu d'une Constitution entrée en vigueur le 3 janvier 1959. Etant donné les modifications intervenues en ce qui concerne la situation constitutionnelle et le statut de l'Alaska, le Gouvernement des Etats-Unis estimait qu'il n'y avait plus lieu de continuer à transmettre de renseignements concernant l'Alaska en vertu de l'Article 73 e après la période se terminant le 3 janvier. Conformément aux dispositions de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, le gouvernement a communiqué un mémoire exposant l'évolution constitutionnelle de l'Alaska et contenant le texte des instruments législatifs, exécutifs et constitutionnels pertinents.

67. Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale, pour sa quatorzième session, les documents qui lui avaient été communiqués. Il convient de noter qu'à la mi-1959 aucun territoire vraiment nouveau n'avait été ajouté à la liste établie en 1956 : à l'exception des cas où la communication des renseignements avait cessé, les quelques changements intervenus n'intéressaient que la nomenclature des territoires, certaines modifications administratives et, dans un cas, un transfert de souveraineté d'une Puissance administrante à une autre^{62/}. Aux demandes de renseignements que le Secrétaire général a adressées conformément à la procédure établie en 1946, aux gouvernements des Etats admis à l'Organisation des Nations Unies après le 14 décembre 1955 il a été répondu dans chaque cas que la Puissance intéressée n'administrait pas de territoires relevant du Chapitre XI de la Charte.

^{61/} Voir A/4115.

^{62/} Voir par. 68 ci-dessous.

Aux onzième, douzième et treizième sessions de l'Assemblée générale, cette situation a donné lieu à des débats consacrés surtout à la thèse d'un certain nombre de Membres selon laquelle divers territoires d'outre-mer placés sous la souveraineté du Portugal ou de l'Espagne, bien que considérés par ces deux Etats comme faisant, du point de vue constitutionnel, partie intégrante de leur territoire, étaient en fait des territoires non autonomes et devaient être énumérés comme tels. Au milieu de 1959, ces débats n'avaient abouti à aucune addition à la liste des territoires non autonomes. A la onzième session, la Quatrième Commission a adopté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale décide de créer un Comité spécial pour étudier l'application du Chapitre XI aux Membres nouvellement admis à l'ONU; ce projet de résolution n'a pas été adopté par l'Assemblée, car il n'a pas recueilli la majorité des deux tiers. Aux douzième et treizième sessions, la Quatrième Commission a adopté des projets de résolution qui envisageaient le problème d'un point de vue plus général et demandaient que la question de la communication de renseignements en vertu de l'Article 73 e fût étudiée compte tenu des points de vue de tous les Etats Membres de l'ONU. Ni l'un ni l'autre de ces projets n'a été adopté par l'Assemblée générale : le premier n'a pas recueilli la majorité des deux tiers à la douzième session, et l'Assemblée a décidé, à sa treizième session, de ne pas se prononcer sur le deuxième.

Les territoires non autonomes en 1946 et en 1959

68. Le tableau suivant indique brièvement les régions géographiques et les populations auxquelles s'appliquent les dispositions de la Déclaration relative aux territoires non autonomes. Il cite les territoires énumérés à l'origine en les groupant selon les régions géographiques, donne le chiffre approximatif de la population pour 1946 et indique le statut de chaque territoire ou ancien territoire en 1959 du point de vue du Chapitre XI de la Charte.

Territoires non autonomes, 1946 ^{a/}	Chiffre approximatif de la population en 1946	Puissance administrante	Cessation de la communication de renseignements notifiée ou effective à compter de	Statut en 1959 ^{b/}
AFRIQUE CENTRALE				
Afrique-Equatoriale française	4.127.000	France	1957	Autonomie interne <u>c/</u>
Congo belge	10.622.000	Belgique	-	Territoire non autonome
Nyassaland	2.100.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Rhodésie du Nord	1.650.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
AFRIQUE ORIENTALE				
Côte française des Somalies	56.000(1948)	France	1957	Autonomie interne <u>c/</u>
Kenya	5.227.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Ouganda	4.800.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Somalie britannique	640.000(1953)	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Zanzibar et Pemba	259.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
OCEAN INDIEN				
Comores	142.000	France	1957	Autonomie interne <u>c/</u>
Ile Maurice	441.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Madagascar	4.154.000	France	1957	Autonomie interne <u>c/</u>
Réunion	225.000	France	1947	Département français d'outre-mer
Seychelles	35.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
AFRIQUE AUSTRALE				
Bassoutoland	564.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Betchouanaland	296.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Souaziland	185.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
AFRIQUE OCCIDENTALE				
Afrique-Occidentale française	16.524.000(1948)	France	1957	Guinée : indépendante; Membre de l'ONU (1958). Autres territoires : autonomie interne <u>c/</u>
Côte de l'Or	4.018.000	Royaume-Uni	1957	Indépendant (Ghana); Membre de l'ONU (1957)
Gambie	263.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Nigeria	24.300.000(1950)	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Sierra-Leone	2.020.000(1953)	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
MEDITERRANEE ET AFRIQUE DU NORD				
Chypre	447.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Gibraltar	20.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Malte	291.000	Royaume-Uni	1947	Autonome (1947)
Maroc	8.399.000	France	1956	Indépendant; Membre de l'ONU (1956)
Tunisie	3.231.000	France	1956	Indépendant; Membre de l'ONU (1956)
CARAÏBES ET ATLANTIQUE OUEST				
Bahama	73.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Barbade	193.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Bermudes	35.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Curaçao (Antilles néerlandaises)	139.000	Pays-Bas	1951	Territoire autonome faisant partie du Royaume des Pays-Bas

Territoires non autonomes, 1946 ^{a/}	Chiffre approximatif de la population en 1946	Puissance administrante	Cessation de la communication de renseignements notifiée ou effective à compter de	Statut en 1959 ^{b/}
CARAÏBES ET ATLANTIQUE OUEST (suite)				
Guadeloupe	190.000	France	1947	Département français d'outre-mer
Guyane britannique	377.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Guyane française	27.000	France	1947	Département français d'outre-mer
Honduras britannique	60.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Iles Leeward	108.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Iles Vierges américaines	27.000	Etats-Unis	-	Territoire non autonome
Iles Windward	252.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Jamaïque	1.298.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Martinique	209.000	France	1947	Département français d'outre-mer
Porto-Rico	2.141.000	Etats-Unis	1953	Etat libre associé aux Etats-Unis
Saint-Pierre et Miquelon	4.000	France	1947	Territoires d'outre-mer
Surinam	168.000	Pays-Bas	1951	Territoire autonome faisant partie du Royaume des Pays-Bas
Trinité et Tobago	561.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Zone du canal de Panama	67.000	Etats-Unis	1947	... d/
ASIE				
Bornéo du Nord	335.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Brunéi	41.000(1947)	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Etablissements français de l'Inde	323.295(1939)	France	1948	Partie intégrante de l'Inde
Hong-kong	1.550.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Indes néerlandaises	73.700.000	Pays-Bas	(1950 ((- (Indonésie : indépendante; Membre de l'ONU (1950) Nouvelle-Guinée néerlandaise : territoire non autonome
Indochine	30.250.000(1950)	France	1948	Cambodge et Laos : indépendants; Membres de l'ONU (1955) Viet-Nam : indépendant
Malaisie	5.250.000	Royaume-Uni	1957	Indépendante; Membre de l'ONU (1957)
Sarawak	500.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Singapour e/	939.000(1947)	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
PACIFIQUE				
Etablissements français de l'Océanie	55.000	France	1947	Territoire français d'outre-mer
Fidji	258.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Guam	24.000(1947)	Etats-Unis	-	Territoire non autonome
Hawaii	545.000	Etats-Unis	-	Territoire non autonome g/
Iles des Cocos (Keeling) e/	592(1957)	Australie	-	Territoire non autonome

Territoires non autonomes, 1946 ^{a/}	Chiffre approximatif de la population en 1946	Puissance administrante	Cessation de la communication de renseignements notifiée ou effective à compter de	Statut en 1959 ^{b/}
PACIFIQUE (suite)				
Iles Cook	15.000	Nouvelle-Zélande	-	Territoire non autonome
Iles Gilbert et Ellice	35.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Iles Salomon	95.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Iles Tokélaou	1.000	Nouvelle-Zélande	-	Territoire non autonome
Nioué	4.000	Nouvelle-Zélande	-	Territoire non autonome
Nouvelle-Calédonie	60.000	France	1947	Territoire français d'outre-mer
Nouvelle-Guinée néerlandaise f/	700.000	Pays-Bas	-	Territoire non autonome
Nouvelles-Hébrides	49.000	France-Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Papua	345.000	Australie	-	Territoire non autonome
Pitcairn	130(1953)	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Samoa américaines	17.000	Etats-Unis	-	Territoire non autonome
AUTRES REGIONS				
Aden	733.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Alaska	99.000	Etats-Unis	1959	Etat de l'Union
Groenland	22.000	Danemark	1953	Partie intégrante du Royaume de Danemark
Iles Falkland	2.000(1953)	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome
Sainte-Hélène	5.000	Royaume-Uni	-	Territoire non autonome

- a/ La liste a été modifiée compte tenu des changements intervenus depuis 1946 dans la désignation de certains territoires. Ainsi les îles Windward, désignées précédemment sous le nom de Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, sont considérées maintenant comme un seul territoire; Madagascar et les Comores constituent deux territoires distincts; il en est de même pour les îles Cook et pour Nioué.
- b/ Il s'agit du statut reconnu formellement par l'ONU, ou notifié à l'ONU par la Puissance administrante intéressée à la date du 30 juin 1959. L'expression "territoire non autonome" s'entend au sens du Chapitre XI de la Charte, et ne tient pas compte du stade d'évolution constitutionnelle du territoire considéré.
- c/ Selon les termes de la communication du Gouvernement français en date du 27 mars 1959 (voir le paragraphe 65 ci-dessus).
- d/ Voir le paragraphe 39 ci-dessus.
- e/ Les îles des Cocos (Keeling) ont été transférées de Singapour à l'Australie le 23 novembre 1955.
- f/ Voir Indes néerlandaises.
- g/ La procédure d'admission d'Hawaii comme Etat de l'Union a été entamée.

III. PRINCIPES ET MESURES PRATIQUES ADOPTES PAR LES MEMBRES ADMINISTRANTS EN VUE DE PROMOUVOIR LE PROGRES DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Généralités

69. Le Chapitre XI de la Charte peut être considéré en soi comme une déclaration commune sur les politiques et les principes que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies acceptent de suivre dans l'administration des territoires non autonomes dont ils ont la charge. Ils s'engagent à assurer le progrès politique, économique et social des populations intéressées ainsi que le développement de leur instruction, à les traiter avec équité et à les protéger contre les abus, à développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, à tenir compte de leurs aspirations politiques et à les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, ainsi qu'à favoriser des mesures constructives de développement.

70. Il ne s'agit là, cependant, que d'un énoncé très général des objectifs à atteindre et des moyens d'y parvenir. Comme on l'a indiqué au chapitre précédent, l'autonomie n'y est pas définie. On n'y trouve pas davantage de normes relatives au niveau et au rythme du progrès politique, économique et social ou du développement de l'instruction. Les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut et d'autres résolutions contenant des recommandations ou des avis adoptés de temps à autre au sujet des conditions essentielles du progrès économique, social et culturel^{63/}, donnent bien, explicitement ou implicitement, des ébauches de définitions ou certaines précisions, mais les dispositions du Chapitre XI de la Charte sont assez larges pour que les méthodes d'administration et les buts visés ou effectivement atteints présentent une grande diversité. Cette diversité résulte, dans une certaine mesure, de la variété des conditions existant dans les territoires, et elle tient notamment, dans les territoires les plus développés, aux aspirations particulières des populations; de plus, elle traduit en partie les

^{63/} Voir, par exemple, les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 328 (IV) (égalité de traitement en matière d'enseignement); 329 (IV) (langues de l'enseignement); 743 (VIII) (objectifs de l'enseignement); 1049 et 1050 (XI) (plans de développement de l'enseignement et autres aspects de l'enseignement); 644 (VII) et 1328 (XIII) (abolition des discriminations raciales); et 1329 (XIII) (politique d'investissement). Voir également les résolutions portant approbation des rapports périodiques spéciaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : 445 (V), 743 (VIII) et 1048 (XI) (situation de l'enseignement); 564 (VI), 846 (IX) et 1152 (XII) (situation économique); et 643 (VII), 929 (X) et 1326 (XIII) (situation sociale).

différences que l'on constate sur le plan de la politique générale et de la structure constitutionnelle entre les Etats administrants, car des conceptions différentes quant au statut politique le plus souhaitable en définitive pour les territoires intéressés ont entraîné, en ce qui concerne aussi bien le développement économique, social et de l'éducation que le progrès politique, des différences sinon dans la politique suivie du moins dans l'orientation et l'organisation.

71. Par définition, la dépendance politique est le trait commun à tous les territoires non autonomes. Il existe dans le degré de dépendance, pour autant que les renseignements fournis par les Puissances administrantes permettent de s'en rendre compte, une très grande diversité : on va de systèmes politiques et administratifs où une autorité très étendue est exercée directement par les représentants des gouvernements métropolitains à des régimes où l'autonomie du territoire est considérable et où la population participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique territoriale. Cette diversité ne correspond évidemment pas à une situation statique; quel que soit le statut final visé ou souhaité, les Etats Membres responsables ont pour politique commune de prendre progressivement des mesures pour permettre aux autochtones d'exercer de larges pouvoirs dans le cadre soit de leurs propres institutions politiques ou de leur propre fonction publique, soit de celles des pays auxquels ils sont associés. L'inégalité des niveaux atteints par les divers territoires en cette phase préparatoire de leur développement tient visiblement moins à des différences dans la politique fondamentale qu'à des différences dans le rythme et les modalités de sa mise en oeuvre; ces éléments sont à leur tour influencés par des circonstances variant en fait d'un territoire ou d'un groupe de territoires à l'autre, comme l'ancienneté et l'importance des contacts avec le monde extérieur ainsi que de l'organisation nécessaire au développement de tous les secteurs, la nature des ressources humaines et matérielles, et la possibilité de déterminer l'aptitude des populations intéressées à parcourir chacune de nouvelles étapes qui les mèneront vers la capacité à gérer leurs propres affaires.

72. En fait, les territoires présentent une grande diversité naturelle, même s'ils possèdent tous, à quelques exceptions près, des traits importants qui leur confèrent une certaine analogie. La plupart d'entre eux sont situés dans les zones tropicales du globe. L'immense majorité des habitants de presque tous les

territoires non autonomes vivent dans des familles au sens large, des clans ou des tribus, et ils sont encore habitués, dans une large mesure, à une existence qui s'arrête aux limites du village ou de la tribu et à une économie dominée par une lutte souvent difficile pour tirer du sol et de la mer les produits nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels en nourriture, logement et habillement. Même au début de la période considérée, la plupart des territoires n'avaient pas été touchés par les grands courants du progrès technique, des investissements et de l'industrialisation, si ce n'est dans la mesure où les intérêts de l'entreprise non autochtone s'en trouvaient favorisés.

73. Dans un exposé officiel signalé à l'attention des Etats Membres au cours des premières années d'activité des Nations Unies dans ce domaine, on faisait remarquer, à propos des territoires britanniques - qui étaient et demeurent les territoires non autonomes les plus nombreux et les plus dispersés - qu'un peu plus de cinquante ans s'étaient écoulés depuis que le Royaume-Uni avait assumé la responsabilité "de vastes régions tropicales et subtropicales constituées en grande partie de jungle, de maquis, de marécages ou de désert, à peine explorées et habitées par des populations pour qui la grande question était de rester en vie dans de telles conditions".

"Il fallait commencer par les tâches rudimentaires : installer une administration, imposer l'ordre et le régime de la loi, construire des routes et des chemins de fer. Il fallait essayer de réaliser en quelques générations les progrès qui, pour les Européens, avaient exigé mille ans ou plus d'efforts pénibles, et cela dans des conditions naturelles particulièrement difficiles. Tandis que la Grande-Bretagne s'employait à cette tâche, la première guerre mondiale éclata, suivie d'une crise économique désastreuse, aux effets prolongés. Lorsque survint la deuxième guerre mondiale, troisième désastre, ces territoires sortaient à peine du marasme. Le dénuement et le besoin qui se faisaient sentir dans le domaine social et économique réclamaient une attention de toute urgence." 64/

Les autorités françaises, qui avaient fait, en général, la même expérience, ont mis l'accent sur un autre facteur d'application également très générale :

64/ Royaume-Uni : The Colonial Empire (1947-1948), H.M. Stationery Office, Londres, 1948, Cmd. 7433.

"Dans presque tous les territoires, la France s'est trouvée dès l'origine aux prises avec un problème sanitaire extrêmement grave. Les populations autochtones souffraient de maladies endémiques dont l'absence totale de médecine préventive et curative favorisait la propagation. Un grand nombre d'habitants végétaient. Des territoires se dépeuplaient." 65/

74. Les importantes similitudes que présentent les conditions et l'histoire des territoires non autonomes ne doivent pas faire oublier leur diversité, qui était plus marquée encore en 1946, lorsqu'ils comprenaient les territoires devenus entièrement autonomes depuis lors. Même entre les trois grandes zones géographiques où sont situés la plupart des territoires non autonomes - l'Afrique, les Antilles et la région Asie-Pacifique - il y a toujours de grandes différences, que l'on considère la composition ethnique des populations, leurs religions, coutumes et traditions, le degré atteint dans l'organisation sociale et politique avant et pendant l'époque coloniale ou la valeur et l'état d'exploitation des ressources naturelles. C'est ainsi que l'Afrique du Nord et l'Asie du Sud-Est comprenaient à l'origine des territoires dont les populations étaient largement homogènes, avaient une culture remarquablement développée et possédaient de vieilles traditions de productivité économique, de commerce et d'autonomie; les aspirations à l'indépendance, stimulées par l'action directe et souvent révolutionnaire de la deuxième guerre mondiale, y ont abouti à l'accession à la pleine souveraineté au commencement de la période considérée. Par contre, dans la plupart des autres territoires d'Afrique et dans un certain nombre de territoires de la région Asie-Pacifique, le développement économique moderne, la diffusion de l'enseignement et la formation d'une conscience territoriale n'en étaient encore qu'à leur début. Les territoires des Antilles appartenaient à une troisième catégorie : dans un grand nombre de cas, ces îles étaient presque entièrement des terres de vieille colonisation dont la population se composait surtout de descendants des premiers colons européens et des esclaves amenés d'Afrique; elles en sont actuellement à un stade avancé d'intégration et dépassent à certains égards les territoires africains. D'autres territoires, comme l'Alaska et le Groenland, étaient uniques en leur genre. La plupart des territoires vivaient dans une large mesure de l'agriculture pour laquelle ils étaient plus ou moins doués, la qualité du sol et la quantité de

65/ Gouvernement français : Premier rapport de la Commission de modernisation des territoires d'outre-mer.

pluie variant beaucoup; en outre, la majeure partie de l'effort productif était consacrée aux cultures vivrières, de sorte que la possibilité pour les populations autochtones d'obtenir un niveau de vie plus élevé, dans des pays où la misère était générale, dépendait surtout des exportations de récoltes marchandes, provenant le plus souvent des forêts ou de petites parcelles individuelles. Des minorités non autochtones vivaient dans chacun des territoires : dans la plupart des cas, elles étaient numériquement faibles; il s'agissait, outre les fonctionnaires des gouvernements métropolitains, de personnes s'occupant de commerce, de mines ou d'autres entreprises privées, ainsi que d'activités missionnaires. Mais presque partout elles avaient des fonctions économiques, sociales et politiques nettement plus élevées que les autochtones; dans certains territoires où ces minorités comprenaient en outre des colons, des employés de sociétés minières et des commerçants et artisans urbains, leur statut particulier et, souvent, leur position à l'écart de la population, dans la vie et les affaires du territoire, étaient sanctionnés par la législation aussi bien que par l'usage.

75. La façon dont les membres administrants ont tiré parti des ressources matérielles et humaines, y compris celles que prévoient les plans de développement subventionnés par les pays métropolitains, en les adaptant aux différentes conditions des territoires non autonomes, pour favoriser le progrès économique, social et culturel des populations, est traitée dans la deuxième partie du présent rapport. Pour se faire une idée des politiques suivies et des mesures pratiques adoptées dans chacun de ces trois grands domaines, on se reportera spécialement aux études générales de la situation économique^{66/}, sociale^{67/} et de l'enseignement^{68/}. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'exposer ces politiques et ces mesures, si ce n'est pour souligner leur utilité et leur importance pour l'accession des peuples des territoires non autonomes à une autonomie complète. On voit, par exemple, en les étudiant, dans quelle mesure le potentiel agricole d'un territoire peut être mis en valeur, et l'a été dans bien des cas, d'une manière qui aboutit à donner au cultivateur un niveau de vie plus élevé et assure l'essor économique par d'autres biais, grâce à la création des conditions nécessaires à de nouvelles activités économiques. On voit également quels sont

^{66/} A/4166.

^{67/} A/4107.

^{68/} A/4131.

les effets d'un développement de ce genre en ce qui concerne l'augmentation des recettes de l'Etat et la demande accrue de services économiques et sociaux plus modernes et plus complexes; on voit comment les emplois qualifiés, les professions libérales et la fonction publique offrent de nouveaux moyens d'existence aux habitants, et comment, en conséquence, la population demande, et obtient, d'accéder plus facilement à l'instruction ainsi que de bénéficier davantage d'une formation spécialisée et d'une instruction supérieure.

76. Il est universellement admis que des processus aussi dynamiques que ceux qui ont été exposés plus haut, qui s'accompagnent généralement, en fait, d'un transfert progressif des responsabilités, tant sur le plan technique que politique, à des autochtones qualifiés et à des représentants choisis parmi la population, font partie intégrante du progrès vers l'autonomie. D'ailleurs, on les a souvent comptés parmi les conditions requises pour l'accession à l'autonomie, sans cependant définir exactement les normes à atteindre. On remarquera que l'expérience des territoires qui en viennent à s'administrer complètement eux-mêmes, y compris ceux qui sont devenus des Etats indépendants, ne donne aucune indication précise quant au niveau économique, social et éducatif qu'un peuple doit atteindre pour pouvoir être jugé capable de gérer ses propres affaires. Les renseignements reçus au sujet de ces territoires indiquent que le changement de statut s'est effectué dans des conditions extrêmement diverses. Cependant, en général, le degré de développement économique et social de ces territoires était peu élevé, par comparaison avec les niveaux atteints par les pays plus développés; cet état de choses ressort avec évidence des données disponibles pour les années qui ont immédiatement précédé l'autonomie si l'on prend des critères tels que le revenu national, les recettes et les dépenses de l'Etat, les réserves destinées au développement, le nombre de diplômés des écoles secondaires, professionnelles et supérieures, et l'effectif de la fonction publique. Néanmoins, on peut observer dans chaque cas que l'infrastructure avait été établie, que le développement progressait à un certain rythme et que ces facteurs renforçaient, dans une mesure importante bien qu'indéfinissable, les autres éléments - dont plusieurs, parmi les principaux, dépassent le cadre du présent rapport^{69/} - qui ont contribué à mener les peuples en question à une

^{69/} Les conditions politiques, et notamment l'existence de conflits, qui ont précédé l'accession à l'indépendance d'une partie des territoires visés, ont fait l'objet de débats et de décisions à l'Assemblée générale, mais non dans le cadre des dispositions du Chapitre XI de la Charte.

autonomie complète. Dans les territoires qui ne sont pas encore autonomes, on peut considérer que l'objectif général des politiques suivies en matière économique et sociale ainsi que dans l'enseignement est l'établissement d'une infrastructure analogue et le déclenchement des forces dynamiques du développement, étant entendu que l'on ne tente pas de définir exactement les conditions à remplir avant l'accession à l'autonomie, mais que l'on désire parvenir à la stabilité économique et sociale la plus grande dans le respect de l'ordre et de la loi.

77. L'organisation et l'exécution des programmes élaborés dans ces domaines s'effectuent dans le cadre général des politiques d'ensemble que les Membres administrants ont mises au point pour assurer le progrès de ces territoires vers l'autonomie, conformément à la responsabilité qu'ils ont assumée. Ces politiques générales présentent, comme on l'a indiqué plus haut, des différences qui correspondent aux traits particuliers de l'orientation politique et des systèmes constitutionnels des divers pays, et, à l'intérieur de chaque politique, on constate des variations qui résultent des conditions propres à chaque territoire. Il existe deux conceptions principales de la politique à suivre à l'égard des divers territoires intéressés. Dans la première, l'accession finale à l'indépendance est la règle générale et l'autonomie intérieure complète n'est prévue qu'à titre exceptionnel, lorsque l'exiguïté ou la situation particulière d'un territoire l'exige, ou lorsque c'est cette solution qui répond aux aspirations de la population. La deuxième conception est celle de systèmes constitutionnels qui, sans exclure l'indépendance, favorisent l'établissement de liens organiques entre la métropole et les pays d'outre-mer et prévoient que les attributs essentiels de la souveraineté seront partagés plutôt que transférés. Ces deux conceptions se fondent partiellement sur le principe de la liberté de choix des populations intéressées; les systèmes constitutionnels qui envisagent une association organique entre la métropole et les territoires d'outre-mer ont été mis au point après consultation des populations de ces territoires suivant diverses modalités; le plus important des systèmes de ce genre actuellement appliqués prévoit une procédure pour l'accession à l'indépendance.

78. Il ressort des déclarations de politique générale et des précisions sur les changements de statut qui ont été présentées dans le cadre des dispositions du Chapitre XI (voir section suivante) que les territoires administrés respectivement

par le Royaume-Uni et par la France constituent les principaux groupes auxquels ces deux conceptions ont été appliquées. Parmi les autres Etats administrants qui ont défini leur politique générale, les Pays-Bas ont offert eux aussi l'exemple d'un pays qui s'efforce de mettre au point, en consultation avec les populations intéressées, une forme particulière d'association entre la métropole et les anciens territoires non autonomes : on a indiqué au chapitre précédent comment cette politique s'est traduite, après l'indépendance de l'Indonésie, par la Charte de 1954 pour le Royaume des Pays-Bas, lequel comprend les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Quant aux Etats-Unis, ils suivent une politique pragmatique qui permet la libre détermination par des voies différentes; cette politique, qui n'exclut pas l'indépendance, a abouti jusqu'ici à la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, qui a un statut autonome, et à l'admission de l'Alaska et d'Hawaii au nombre des Etats de l'Union. On trouvera ci-après des indications plus détaillées sur la politique suivie par ces Etats et par les autres Puissances administrantes intéressées.

Déclarations de politique générale

79. Le Royaume-Uni est demeuré fidèle à la politique qui a permis à nombre de ses anciennes possessions d'outre-mer d'accéder à l'indépendance dès avant la promulgation de la Charte, et dont le principe est d'aider les territoires et leurs populations à "s'administrer eux-mêmes dans le cadre du Commonwealth" - c'est là un statut et une forme d'association qui en pratique ont généralement équivalu à la pleine indépendance nationale partout où les peuples intéressés la désiraient. Au cours de la période considérée, les anciens territoires non autonomes de la Côte de l'Or (qui a été réunie au Togo sous administration britannique pour former le Ghana) et de la Fédération de Malaisie ont franchi cette étape. Néanmoins, la politique du Royaume-Uni prévoit également qu'un territoire peut s'administrer complètement lui-même, dans le cadre d'une autonomie interne, si les conditions existant dans le pays et les vœux de sa population vont en ce sens : le seul cas où ce statut a été appliqué à un territoire non autonome relevant du Chapitre XI de la Charte est celui de la petite île de Malte. Le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé que l'autonomie interne lui avait été accordée en 1947.

80. Il a été rappelé devant l'Assemblée générale^{70/} en 1952, dans une déclaration relative à la politique du Royaume-Uni, que les gouvernements britanniques successifs avaient, au cours des quelques années précédentes, souligné à diverses reprises ce qui suit :

"La politique du Royaume-Uni consiste à guider les territoires coloniaux vers la capacité à s'administrer eux-mêmes, probablement dans le cadre du Commonwealth, et dans des conditions qui permettent d'assurer aux populations intéressées un régime social ordonné, un niveau de vie aussi élevé que possible et un degré suffisant de protection contre toute agression d'où qu'elle vienne. A cette fin, le Royaume-Uni s'efforce de doter chaque territoire des institutions qui lui conviennent et d'assurer le développement économique et social des territoires au même titre que leur développement politique."

Ces principes ont été réaffirmés en 1958^{71/} à la même tribune, où il a été déclaré que la politique du Royaume-Uni à l'égard des territoires non autonomes

"vise à conduire progressivement et sans heurt ces territoires et leurs populations à la souveraineté. Son but est d'aider ces populations à se préparer aux grandes tâches et aux responsabilités qui les attendent par l'éducation, l'expérience et l'exercice des responsabilités."

81. On a fait observer dans la déclaration de 1952 que l'accession à l'autonomie avait pour condition, si l'on ne voulait pas aboutir au chaos, l'établissement d'un gouvernement "capable de maintenir l'ordre et d'assurer la stabilité économique et sociale". Dans ce double effort de développement économique et social et de progrès politique, les institutions démocratiques sont en général passées, dans les territoires administrés par le Royaume-Uni, par les mêmes étapes. Tout d'abord, on institue un organe législatif central composé uniquement de membres fonctionnaires. Ensuite, un certain nombre de notables représentant toutes les couches de la population sont nommés à cet organe législatif en qualité de membres non

^{70/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Quatrième Commission, 251ème séance, par. 5-25.

^{71/} Voir A/C.4/393.

fonctionnaires et acquièrent ainsi une expérience utile en matière législative et administrative. L'étape suivante consiste à donner la majorité des sièges aux membres non fonctionnaires en désignant d'abord la plupart, puis en faisant élire le plus grand nombre d'entre eux. Finalement, tous les membres du Conseil ou de l'Assemblée sont élus sur une base électorale aussi large que possible; dans le cadre d'un système ministériel, les membres élus sont alors placés à la tête de départements ministériels et sont responsables devant l'Assemblée. C'est le prélude à l'autonomie complète.

82. A la fin de 1951, a-t-on déclaré, très peu de territoires britanniques ne possédaient pas leurs propres institutions représentatives sous la forme d'un conseil législatif ou d'une assemblée; vingt-cinq de ces territoires, soit approximativement les deux tiers, avaient des organes législatifs constitués en majorité de membres non fonctionnaires, et il n'était pas nécessaire d'introduire dans tous les territoires le même système de gouvernement parlementaire; dans certaines régions, un système fédéral ou quelque autre variante du système général de gouvernement répondait mieux aux intérêts de la population.

83. Un autre élément de la politique du Royaume-Uni a trait au rôle que doivent jouer dans les affaires publiques les non-autochtones installés dans les territoires, et notamment dans ceux où des colons se sont établis. L'attitude du gouvernement à cet égard a été définie de la façon suivante dans la déclaration de 1952 :

"Dans de nombreuses colonies, un nombre relativement réduit de colons se sont établis; la métropole n'est représentée que par ses services administratifs et techniques et par les sociétés commerciales qui contribuent au développement du pays. Suivant la conception britannique, les 'habitants' d'un territoire sont tous ceux qui se sont établis dans le pays et qui lui ont donné des preuves d'attachement. Leur avenir et celui de leurs enfants sont liés à la prospérité et au bien-être du pays dans lequel ils se sont établis. Lorsqu'un territoire compte un nombre assez élevé de colons, son avenir dépend de la réalisation d'une véritable association entre toutes les races qui constituent la population du territoire. Le problème de la communauté multiraciale revêt cependant un caractère universel, et l'Organisation des Nations Unies représente elle-même une tentative de solution de ce problème. Dans divers continents, certains pays doivent également faire face aux problèmes que pose la coexistence de races et de religions diverses. Dans certains cas, le problème a déjà été résolu; dans d'autres, on s'achemine vers une solution; dans d'autres cas, les perspectives d'avenir sont moins brillantes. Pour sa part, le Royaume-Uni applique ce qu'il appelle le système de l'association (partnership) qui, il en est convaincu, lui permettra de résoudre le problème de la communauté multiraciale, conformément aux idéaux et aux traditions britanniques."

84. La politique générale de la France dans les territoires non autonomes qu'elle administre a de façon générale été définie relativement au Chapitre XI, par rapport aux dispositions constitutionnelles et législatives fondamentales applicables à ces territoires. Les premières de ces dispositions figurent dans la Constitution de 1946 (dont les passages pertinents ont été joints aux renseignements communiqués la même année^{72/}) et les dernières dans la Constitution de 1958, dont le texte fait partie de la documentation expliquant la décision du Gouvernement français de ne plus transmettre de renseignements pour aucun territoire sauf un, après 1956^{73/}.

85. Les textes pertinents, constitutionnels et autres, indiquent une évolution - marquée par le recours croissant à la consultation populaire et, au stade final, par le consentement des peuples intéressés exprimé au suffrage universel - dans la conception et la structure organique d'une Union d'abord, puis d'une Communauté, permettant des formes d'association diverses entre la population de la métropole et les populations d'outre-mer. Ces formes d'association incluent l'intégration complète ou partielle à la République française, ou l'appartenance à une Communauté d'Etats liés entre eux par des institutions communes, la conduite commune des affaires d'intérêt commun en une citoyenneté commune. Pour les pays indépendants et ne faisant pas partie de la Communauté, il est prévu une forme d'association plus lâche, à établir par voie d'accord.

86. Ni l'Union française, ni la Communauté n'ont écarté l'indépendance en tant que forme d'autonomie. Comme il a été dit plus haut, les anciens territoires non autonomes d'Indochine, du Maroc et de Tunisie ont obtenu leur indépendance sous le régime de la Constitution de 1946 et dans des circonstances dont, dans les deux derniers cas, l'Organisation des Nations Unies a eu à connaître en dehors du cadre du Chapitre XI. La République de Guinée a également accédé à l'indépendance - ainsi qu'il est indiqué dans sa demande d'admission aux Nations Unies^{74/} -

^{72/} Voir : Territoires non autonomes. Résumé des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1946 (Publication des Nations Unies, No de vente : 47.VI.B.1), p. 88-91.

^{73/} Voir A/4096/Add.1.

^{74/} S/4122.

en exerçant le droit de libre détermination inscrit dans la Constitution de 1958 et en rejetant ce texte lors du référendum du 28 septembre 1958. Enfin, la Constitution elle-même dispose qu'un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant sous réserve de certaines procédures.

87. Le préambule de la Constitution de 1946 exposait dans les termes suivants les intentions de la France à l'égard des territoires d'outre-mer en général :

"La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

"L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

"Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus."

88. Les dispositions pertinentes de la Constitution transmises en 1946 envisageaient une Union française composée d'une part de la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer (auparavant appelés colonies), et, d'autre part, les territoires et Etats associés. L'Union possédait des organismes centraux; en outre, chaque territoire d'outre-mer devait avoir sa propre Assemblée élue et envoyer des représentants à l'Assemblée nationale française, qui détenait le pouvoir législatif, ainsi qu'au Conseil de la République. Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer devaient avoir la citoyenneté au même titre que les ressortissants français avec cette réserve que des lois spéciales devaient fixer les conditions auxquelles il leur était possible d'exercer leurs droits civiques. D'autre part, tous les citoyens et ressortissants de territoires appartenant à l'Union française devaient posséder le statut de citoyen de l'Union.

89. Ces dispositions et la législation destinée à les mettre en oeuvre ou à les compléter - accompagnées d'une intensification des programmes de développement économique et social - ont permis à un certain nombre de territoires d'obtenir immédiatement - selon le Gouvernement français et comme il est indiqué plus haut dans le présent rapport^{75/} - une autonomie assez étendue pour justifier la cessation

^{75/} Voir paragraphes 40 et 41 ci-dessus.

de la transmission des renseignements en application du Chapitre XI de la Charte. Il s'agissait des quatre territoires ayant reçu le statut de départements d'outre-mer, de quatre territoires d'outre-mer et des trois Etats d'Indochine, qui avaient le statut d'Etats associés.

90. Il ressort des renseignements et de la documentation communiqués par la France qu'une nouvelle série de réformes affectant le statut politique des autres territoires non autonomes administrés par la France a été introduite par la loi du 23 juin 1956 (connue sous le nom de loi-cadre) et les décrets d'application. Sans préjuger la réforme attendue du titre de la Constitution de 1948 relatif à l'Union française, et afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, la loi-cadre prévoyait "des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives" concernant les territoires d'outre-mer. Elle autorisait le gouvernement à prendre des décrets, notamment pour instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et de doter chacune des assemblées territoriales existantes d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux; déterminer les fonctions et les pouvoirs des organes d'administration locale; réorganiser les services publics; et prendre en outre des mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires, à y favoriser le développement et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires. La loi instituait également le suffrage universel et substituait un collège électoral unique au système qui prévoyait un collège distinct pour les citoyens français.

91. Le Gouvernement français a déclaré^{76/} que ces réformes ont eu pour résultat de doter les territoires intéressés de l'autonomie interne et que cette autonomie et le sens libéral de l'évolution ont été affirmés par l'édification, en 1958, de la Communauté. Aux termes de la nouvelle Constitution^{77/}, la République française "offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de

^{76/} Voir A/4096.

^{77/} Le texte communiqué par le Gouvernement français figure dans le document A/4096/Add.1.

fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique"; et "la République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution, instituent une Communauté". Dans cette Communauté, les Etats jouissent de l'autonomie; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires. Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières stratégiques; il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications. Le Président de la République française préside la Communauté; il est représenté dans chaque Etat de la Communauté, il est également Président du Conseil exécutif de la Communauté, constitué par le Premier Ministre de la République, les chefs du gouvernement de chacun des Etats membres et les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes. La Communauté possède en outre un Sénat lequel, saisi par le Président de la Communauté, délibère sur la politique économique et financière commune et examine les actes, traités ou accords internationaux qui engagent la Communauté. Il est également prévu une Cour arbitrale qui statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté. Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté, et tous les citoyens sont égaux en droit.

92. Dans le cas des territoires dont il est question dans le présent rapport, la Constitution dispose que les territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République, comme sous la Constitution de 1946, auquel cas ils s'administrent eux-mêmes par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi française, et sont représentés au Sénat; un délégué du gouvernement y a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois; s'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale, ils peuvent devenir soit départements d'outre-mer de la République soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté^{78/}. La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée par la suite soit par la République, soit par une résolution de l'Assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local. Les modalités de cette transformation sont

^{78/} La documentation communiquée n'indique pas le choix qu'ont fait les territoires intéressés.

déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'Assemblée législative intéressée. Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté. Dans un titre distinct de celui qui traite de la Communauté, la Constitution prévoit la possibilité pour la République ou la Communauté de conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

93. Des déclarations officielles également détaillées, dont certaines de date récente, ont été publiées en ce qui concerne la politique de la Belgique au Congo belge. Aucune n'a pu être utilisée aux fins de ce rapport. Il a été déclaré^{79/} devant l'Assemblée générale en 1955, et au nom du gouvernement, qu'en adhérant à la Charte et au Chapitre XI en particulier, la Belgique a affirmé sa volonté d'administrer le Congo avant tout dans l'intérêt des autochtones. Cela correspondait à la politique qu'elle avait suivie jusque-là. Sa souveraineté sur le Congo belge a été universellement reconnue et si elle s'exerce différemment selon qu'il s'agit de la métropole ou du territoire africain, cela tient au fait que les Congolais n'ont pas atteint un niveau de civilisation qui leur permette de jouer pleinement leur rôle dans la gestion des affaires publiques. Mais les progrès qu'ils réalisent dans les domaines économique et social entraîneront une évolution profonde de la structure politique de la Communauté belgo-congolaise. (Pour ce qui est de la politique de la Belgique et des résultats obtenus, se référer à la seconde partie du présent rapport.)

94. La politique générale des Etats-Unis a été de favoriser les aspirations des peuples non autonomes à l'auto-administration tout en veillant à ce que l'autonomie ou l'indépendance à laquelle ils accéderont soit authentique et durable, assise sur de solides fondations culturelles, sociales, économiques et politiques. Le processus d'émancipation doit s'effectuer aussi rapidement que possible mais point avec une célérité telle que les nations nouvelles soient en danger de ne pouvoir conserver leur liberté. L'application de ces principes aux territoires sous

^{79/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Quatrième Commission, 481ème séance, par. 11.

administration des Etats-Unis, à propos desquels des renseignements d'ordre politique sont spontanément communiqués^{80/}, a entraîné une évolution constitutionnelle différente selon les cas.

95. L'accession de Porto-Rico à l'autonomie en tant qu'Etat libre associé aux Etats-Unis, les mesures qui ont abouti à l'admission de l'Alaska et d'Hawaii au nombre des Etats de l'Union sont examinées dans une autre partie du présent rapport. Dans chacun des cas considérés, ces mesures ont été officiellement ratifiées par les populations, s'exprimant de façon directe au suffrage universel. La citation suivante, extraite d'une déclaration relative aux îles Samoa américaines qui a été approuvée le 27 novembre 1958 par le Secrétaire à l'intérieur^{81/}, peut illustrer la politique également suivie par les Etats-Unis à l'égard de Guam et des îles Vierges :

"Les objectifs du Département de l'intérieur, en ce qui concerne l'administration des îles Samoa américaines, sont les suivants : 1) assurer l'évolution paisible et progressive des populations vers la capacité à s'administrer elles-mêmes; et 2) aider la population à parvenir, autant qu'il est possible, à l'indépendance économique ...

"Notre politique vise à **maintenir** le gouvernement territorial avec ses trois branches distinctes, législative, exécutive et judiciaire, qui se font mutuellement équilibre. A l'intérieur de ce cadre, la structure politique du gouvernement sera conforme aux vœux de la population et admettra les adaptations qui pourraient être souhaitables du point de vue des coutumes, des traditions et du régime foncier samoans. Au cours de la période préalable à l'autonomie, le peuple samoan et ses ressources seront protégés contre toute exploitation néfaste.

"Notre politique vise également à déléguer des pouvoirs accrus aux fonctionnaires autochtones samoans, y compris les gouverneurs de district, les chefs de province et les maires de village, et à inciter lesdits fonctionnaires à accepter ces pouvoirs nouveaux. Des pouvoirs de plus en plus importants seront confiés à l'Assemblée législative consultative, à mesure que celle-ci se montrera de plus en plus apte à légiférer efficacement.

80/ Pour plus de détails, se rapporter aux résumés de la situation dans chacun des territoires (troisième partie du présent rapport) et, en particulier, aux titres concernant l'Alaska (A/4088/Add.4), les îles Samoa américaines (A/4088/Add.8), Guam (A/4088/Add.6), Hawaii (A/4088/Add.5) et les îles Vierges américaines (A/4086/Add.2).

81/ Etats-Unis : American Samoa, Annual Report 1958, p. 53-54.

"En ce qui concerne la législation organique, notre politique est de la favoriser lorsque le peuple samoan la souhaitera et sera prêt à l'accueillir. Elle est également de chercher à connaître l'opinion des Samoans à cet égard et de nous concerter avec eux de façon à protéger de façon satisfaisante les droits de la population, y compris ses droits fonciers traditionnels. Dans l'intervalle, les Samoans sont incités à assumer des responsabilités compatibles avec la législation organique, si cette législation est jugée souhaitable.

"Notre politique est de respecter l'attachement de la population pour le système des mataï's et de la consulter, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, sur toute question susceptible d'influer sur le maintien ou la destruction de ce système. Elle est également de favoriser l'acceptation des notions sociales non autochtones utiles à la population et d'établir les règlements et services sociaux que la situation locale réclame, et qu'exigent les principes de l'humanité et de la responsabilité gouvernementale.

"Notre politique est de permettre aux habitants des îles Samoa américaines de bénéficier d'un système d'enseignement primaire gratuit comportant un programme d'études qui 1) constituera une préparation à la vie dans le Territoire et 2) établira de façon solide les bases de l'évolution politique, économique et sociale de la population et hâtera ainsi le jour où les Samoans pourront en nombre accru remplacer dans l'Administration les fonctionnaires venus des Etats-Unis et où le Territoire sera mieux en mesure de s'administrer lui-même."

96. La politique que les Pays-Bas^{82/} ont pratiquée après la guerre vis-à-vis de leurs dépendances a été définie au cours de la seconde guerre mondiale alors que la métropole et ses principales possessions d'outre-mer, à savoir les Indes occidentales, se trouvaient sous l'occupation nazie. En 1942, les Pays-Bas ont annoncé leur intention de convoquer après les hostilités une conférence groupant des représentants du royaume tout entier, en vue de procéder à des consultations relatives à l'établissement d'une structure nouvelle fondée sur le principe de la libre gestion des affaires intérieures pour chacune des parties et l'assistance mutuelle. Cette idée a évolué après la guerre pour aboutir à des propositions et négociations tendant à instituer une union hollando-indonésienne groupant les populations de

^{82/} Le Gouvernement des Pays-Bas transmet de son propre chef des renseignements concernant l'évolution constitutionnelle et politique; pour plus de détails concernant la Nouvelle-Guinée néerlandaise, voir A/4088/Add.12.

l'Indonésie, où une république avait déjà été proclamée, et celles des Pays-Bas, de Surinam et de Curaçao^{83/}. Cependant, avec l'indépendance de l'Indonésie, le mouvement vers une forme d'union est demeuré limité aux Pays-Bas et aux deux territoires de la mer des Antilles; il s'est en fin de compte traduit, ainsi qu'il a été dit au chapitre II, par l'accession de ceux-ci à l'autonomie dans le cadre du Royaume.

97. En ce qui concerne la Nouvelle-Guinée néerlandaise, dernier territoire non autonome administré par les Pays-Bas et l'un des moins développés, il a été déclaré que le développement progressif des possibilités du territoire, matérielles aussi bien que sociales, est à la base de la politique suivie. Cela étant, l'éducation, les recherches et la planification ainsi que le développement de l'économie et de l'industrie rurales ont été l'objet d'une attention particulière^{84/}. La possibilité, pour les populations elles-mêmes, de déterminer un jour leur propre destin est également envisagée; à cet égard, une déclaration commune publiée le 6 novembre 1957 par les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Australie touchant l'ensemble des territoires de la Nouvelle-Guinée (Nouvelle-Guinée néerlandaise, Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée et Papua sous administration australienne) aide à préciser la politique des deux Puissances administrantes :

"1. Les Gouvernements néerlandais et australien fondent leurs politiques à l'égard des territoires de la Nouvelle-Guinée, dont ils sont responsables, sur les intérêts et les droits inaliénables de leurs habitants, conformément aux dispositions et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

"2. Les territoires de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, du Territoire sous tutelle australienne de la Nouvelle-Guinée et du Papua sont liés sur le plan géographique et ethnologique, et le développement futur de leurs populations respectives doit bénéficier de la coopération sur le plan politique et administratif.

"3. Les Gouvernements australien et néerlandais mènent donc et continueront de mener une politique visant au progrès économique, social et culturel des populations dans ces territoires d'une façon qui tienne compte de cette affinité ethnologique et géographique.

83/ Voir : Territoires non autonomes : Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1947 (Publication des Nations Unies, No de vente : 1948.VI.B.1), p. 126.

84/ Ibid., 1952 (Publication des Nations Unies, No de vente : 1953.VI.B.1, Vol. II), p. 726.

"4. En même temps, les deux gouvernements continueront et renforceront la coopération existant à l'heure actuelle entre leurs administrations respectives dans les territoires.

"5. Ce faisant, les deux gouvernements sont décidés à favoriser les progrès ininterrompus de cette entreprise jusqu'à ce que les habitants des territoires soient en mesure de décider de leur propre destin."

98. Pour ce qui est de l'Australie, cette déclaration commune complète les déclarations de politique générale faites au sujet du Territoire du Papua. Les aspects fondamentaux en ont été indiqués comme suit en 1946^{85/} :

"Les points essentiels de cette politique sont la mise en valeur la plus complète possible du Territoire et les progrès social, économique et politique de ses habitants, indigènes et autres. Tout développement par des éléments non indigènes doit être toutefois gouverné par les nécessités du bien-être du territoire considéré dans son ensemble. Les industries indigène et européenne, travaillant côte à côte, serviront de base au développement économique, mais il faudra toutefois veiller à ce que l'expansion de l'industrie non indigène soit subordonnée au bien-être des indigènes en général. Le gouvernement est décidé à donner à l'indigène la possibilité de progresser par lui-même et de ne pas être simplement un instrument de travail pour les agriculteurs et industriels non indigènes. Le but du gouvernement est donc d'améliorer les conditions hygiéniques et l'éducation, et de permettre une plus large participation des indigènes aux richesses de leur pays et, finalement, à son gouvernement."

99. Le Papua, comme la Nouvelle-Guinée néerlandaise, est l'un des territoires non autonomes les moins développés; l'exploration et l'extension des contacts et du contrôle administratifs à l'arrière-pays ont été l'une des tâches fondamentales du Gouvernement australien au cours de la période considérée. L'Australie transmet des renseignements touchant les progrès réalisés dans la voie de l'autonomie; on peut se reporter au résumé de la situation au Papua qui figure dans une autre partie du présent rapport^{86/}.

100. La politique suivie par la Nouvelle-Zélande vis-à-vis des populations numériquement assez faibles des îles Cook, Nioue et Tokelau a, de la même manière, été d'assumer la responsabilité du bien-être économique et social des populations

^{85/} Voir : Territoires non autonomes : Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1946 (Publication des Nations Unies, No de vente : 1947.VI.B.1), p. 8-9.

^{86/} Voir A/4088/Add.2.

et de les aider à déterminer leur propre destin. Dès avant 1946, des organismes représentatifs existaient dans les trois territoires, et les progrès d'ordre économique, social et culturel ont permis de nouvelles transformations constitutionnelles. La Nouvelle-Zélande transmet également des renseignements concernant les questions constitutionnelles et politiques; un exposé de l'évolution dans ce domaine figure dans une autre partie du présent rapport^{87/}.

101. Le chapitre II traite de la manière dont le Danemark a intégré les populations du Groenland à la Communauté danoise en leur reconnaissant des droits égaux à ceux des autres citoyens. Cette mesure est le couronnement d'une politique qui a, dès l'origine, comme il a été déclaré en 1946, tendu à une seule fin : "protéger la population du Groenland et favoriser son évolution afin de lui permettre d'atteindre un jour un niveau économique, social et moral lui permettant d'entretenir sur un pied d'égalité des rapports avec le reste du monde". La période de protection a pris fin en 1950; une série de réformes économiques, sociales et administratives et une révision de la Constitution ont abouti par la suite à intégrer la population du Groenland, sur sa propre demande, au Royaume du Danemark.

Participation des habitants

102. Il va sans dire que, dans l'évolution vers l'autonomie, les habitants des territoires non autonomes doivent participer toujours davantage, à tous points de vue, à la planification et à la direction de leurs affaires. Les aspects purement politiques de cette participation ne relèvent pas du présent rapport sauf dans la mesure où il en a été question expressément ou implicitement dans les déclarations de politique générale énoncées ci-dessus et sauf également pour un petit nombre de territoires au sujet desquels les gouvernements ont communiqué des renseignements d'ordre constitutionnel et politique.

103. Toutefois, le rythme et l'ampleur de la participation des habitants aux affaires publiques, même dans ses manifestations politiques, exercent une influence sur les politiques, les programmes et les réalisations, dans les domaines technique, du développement économique, social et éducatif. Au reste, les Puissances administrantes semblent unanimes à reconnaître qu'à partir d'un certain stade

^{87/} Voir A/4088/Add.7 (îles Cook); A/4088/Add.4 (Nioue); A/4088/Add.3 (Tokelau).

le progrès dans ces domaines dépend à maints égards de l'appui et de l'accord de la population, que l'on obtient l'un et l'autre en associant les dirigeants locaux à la planification des mesures de développement et les autochtones compétents à la mise en oeuvre de ces mesures. Là encore, le besoin croissant de développer les services économiques et sociaux qui a caractérisé tous les territoires durant la période considérée a suscité une demande de personnel qualifié qui ne pourrait être satisfaite, même si c'était politiquement souhaitable et possible, par un recrutement dans les pays métropolitains et qui exige dans la pratique que l'on ait recours aux populations autochtones.

104. Les études de la situation économique, sociale et de l'enseignement dans les territoires non autonomes qui figurent ailleurs dans le présent rapport fournissent quelques éducations sur la nature et l'étendue de la participation des habitants dans ces domaines et il convient de s'y référer^{88/}. Il est opportun à ce stade d'exposer en termes généraux la politique et la pratique pour autant que l'on dispose de renseignements à leur sujet; on peut donc dire que toutes les Puissances administrantes ont pour politique d'encourager et d'aider les habitants des territoires à jouer un rôle toujours plus actif et à assumer une responsabilité toujours plus grande sur le plan local et territorial. On peut dire aussi que la mise en oeuvre de cette politique constitue un processus évolutif dont le rythme dépend en grande partie de l'aptitude des habitants d'un territoire donné à s'acquitter collectivement ou individuellement des devoirs et des obligations qui en résultent. Au cours des années sur lesquelles porte le présent rapport, nombre de territoires et de populations ont réalisé des progrès importants dans cette voie, notamment grâce à un accroissement de leur représentation au sein des organes législatif et exécutif et des services et organismes économiques, sociaux et de l'enseignement,

^{88/} Voir en particulier : Evolution générale de la situation économique (A/4166); Evolution générale de la situation sociale (A/4107); L'enseignement dans les territoires non autonomes (A/4131); Relations raciales dans les territoires non autonomes (A/4175).

grâce aussi à l'extension de la fonction publique et à la nomination d'autochtones qualifiés à un nombre toujours plus grand de postes des cadres supérieurs et moyens. 105. Des traits communs qui caractérisent la croissance des institutions démocratiques dans les territoires du Royaume-Uni (voir section précédente) il ressort que la participation politique va jusqu'au point où le territoire considéré possède une législature élue et un ministère responsable devant elle. Toutefois, la notion de participation s'étend à tous les domaines; on a dit^{89/} que le Royaume-Uni envisageait le problème du développement économique, par exemple, surtout d'un point de vue humain :

"Notre principal but est d'aider les populations de ces territoires, chaque homme, chaque femme et chaque enfant, à élever leur niveau de vie et à enrichir leur vie. Nous voulons les aider à jouer un rôle toujours plus grand, plus divers et plus important dans tous les secteurs de l'activité économique de leur pays."

Comme les autres membres administrants, le Royaume-Uni considère l'instruction comme l'un des moyens essentiels de développer la participation de la population aux affaires de leur pays :

"Instruire signifie avant tout former des dirigeants - non seulement des dirigeants pour la vie publique, mais aussi des dirigeants pour l'administration, le commerce et l'industrie, les mouvements syndicaliste et coopératif et les services bénévoles, des dirigeants pour les mouvements féminins, en un mot, instruire c'est former des dirigeants dans tous les domaines. S'il ne dispose pas de cadres suffisants, un pays ne peut pas progresser aussi rapidement que la population le désirerait; c'est pourquoi la tâche la plus importante, lorsqu'on veut développer un territoire non autonome, consiste à aider la population à se préparer à occuper des postes de direction et comportant des responsabilités, à arrêter des politiques et à les appliquer dans tous les domaines de l'activité humaine."

La participation à la vie publique et la création de cadres sont de plus en plus encouragées chez les femmes comme chez les hommes, du fait qu'"aucun pays ne peut progresser effectivement et au maximum sans la participation active des femmes". L'expansion des clubs féminins dans les territoires non autonomes, notamment en Afrique, a favorisé la mise en oeuvre de programmes de formation de cadres féminins; les femmes apprennent ainsi à organiser des associations bénévoles, à

^{89/} Déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 820ème séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 28 novembre 1958 (A/C.4/393).

élaborer des programmes d'activité et à enseigner des disciplines de plus en plus nombreuses (amélioration de la vie familiale, services communautaires et devoirs civiques).

106. Dans les territoires français, chacune des principales étapes de la transmission des pouvoirs aux institutions territoriales, dont il a été question à la section précédente, a représenté également un important progrès, conforme à la politique proclamée dans le préambule de la Constitution de 1946, dont le but est de conduire les peuples intéressés "à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires". En particulier, la réorganisation qui résulte de la Loi du 23 juin 1956 a fait du suffrage universel la base des assemblées territoriales, a étendu le pouvoir de ces assemblées pour les affaires intérieures, créé des conseils exécutifs et annoncé une réforme de la fonction publique destinée notamment à permettre une plus grande participation des autochtones qualifiés.

107. Là où des renseignements ont été transmis régulièrement sur l'évolution constitutionnelle et politique, on retrouve à des degrés divers le même processus. Dans les territoires des Etats-Unis où l'autonomie a pris des aspects divers suivant les circonstances et les vœux des peuples intéressés, la participation au gouvernement a varié dans la forme et en étendue. C'est à Porto-Rico, en Alaska et aux îles Hawaii qu'elle a été la plus complète; elle s'est traduite dans le premier cas par l'autonomie interne et, dans les deux autres, par un statut identique à celui des autres Etats de l'Union^{90/}. Les renseignements transmis au cours de la période en ce qui concerne la structure et les pouvoirs des gouvernements territoriaux indiquent dans quel sens s'est développée surtout la participation des habitants à l'administration dans les autres territoires des Etats-Unis. C'est ainsi que jusqu'en 1952 les îles Samoa américaines ont eu une législature de caractère consultatif, formée d'une chambre haute, composée de douze dignitaires traditionnels et d'une chambre basse composée de 54 membres élus, dont deux étaient élus au scrutin secret et les autres en séance publique, conformément à la tradition samoane. Depuis 1952, il y a une Chambre des représentants composée de 18 membres

^{90/} Pour un aperçu de l'évolution constitutionnelle et politique de Porto-Rico, voir paragraphes 50 à 52 ci-dessus. Pour l'Alaska, voir A/4088/Add.14 et pour les îles Hawaii, voir A/4088/Add.5.

élus au scrutin secret et d'une Chambre haute composée de 15 membres choisis selon la coutume^{91/}. Pour ce qui est de Guam, la Public Law 630 des Etats-Unis, qui date de 1950, prévoit l'autonomie interne de l'île, avec une législature à chambre unique de 21 membres. Les lois qu'elle adopte sont sujettes à revision par le Congrès des Etats-Unis et le Président des Etats-Unis peut modifier les lois adoptées contre le veto du Gouverneur^{92/}. La loi organique des îles Vierges américaines a été révisée en 1954 afin d'accorder une plus grande autonomie économique aussi bien que politique à la population. La loi révisée contient des dispositions portant abolition des organisations exécutives et législatives distinctes des deux municipalités, unification de l'exécutif et institution d'une législature à une seule chambre, aux décisions de laquelle un gouverneur nommé par le Président des Etats-Unis peut opposer son veto^{93/}.

108. La politique australienne au Papua a été décrite comme étant "orientée vers le développement démocratique de l'administration locale, considéré comme la méthode la plus propre à habituer la population autochtone à assumer une plus grande responsabilité dans le gouvernement du territoire"^{94/}. Cette politique a été mise en oeuvre par l'Ordonnance de 1949-1955 relative aux conseils administratifs locaux qui institue des conseils compétents dans leur ressort en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la bonne administration. Les renseignements communiqués sur la structure et les pouvoirs du gouvernement territorial indiquent en outre que l'on a créé en 1951 un Conseil législatif pour le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée composé d'une majorité de membres fonctionnaires mais comptant également des membres non autochtones élus et des membres autochtones nommés^{95/}.

109. Parmi les territoires non autonomes autrefois sous administration néerlandaise, l'Indonésie a acquis la pleine souveraineté intérieure et extérieure tandis que les Antilles néerlandaises et le Surinam sont parvenus à une complète autonomie interne

^{91/} Pour plus de détails, voir A/4088/Add.8.

^{92/} Pour plus de détails, voir A/4088/Add.6.

^{93/} Pour plus de détails, voir A/4086/Add.2.

^{94/} Australie : Territory of Papua, Report for 1956/1957, p. 19.

^{95/} Pour plus de détails, voir A/4088/Add.2.

dans le cadre de systèmes parlementaires. La politique des Pays-Bas en Nouvelle-Guinée néerlandaise est de confier des postes administratifs à des Papous au fur et à mesure qu'ils atteignent le niveau requis. On s'est efforcé d'établir des conseils consultatifs pour les affaires purement autochtones, afin de donner à la population locale l'expérience d'organes représentatifs, l'objectif étant de créer par la suite un Conseil de la Nouvelle-Guinée doté du caractère représentatif. En 1951, on a organisé trois conseils consultatifs composés en majorité de Papous et dont les membres ont été nommés par le Gouverneur. On a ensuite changé de politique et on a entrepris de créer des conseils consultatifs de caractère plus local dans des circonscriptions plus petites. Cinq de ces conseils ont été constitués en 1955; trois étaient des conseils urbains et les deux autres des conseils ruraux; les conseils ruraux, où les autochtones forment la majorité, ont reçu la mission spéciale de préparer l'organisation municipale dans les régions de leur ressort^{96/}.

110. Le Cook Islands Amendment Act de 1957 illustre la politique de la Nouvelle-Zélande dans les îles Cook, Nioue et Tokelau; il met en oeuvre la recommandation selon laquelle "l'évolution politique dans l'immédiat doit viser à accorder plus d'autonomie et de responsabilité aux institutions représentatives dans le territoire lui-même"^{97/}. Le Cook Islands Amendment Act de 1946 instituait dans chacune des dix principales îles un Conseil local composé de membres fonctionnaires et de membres élus. Pour l'ensemble du territoire, il y avait un Conseil législatif composé de dix membres non fonctionnaires, dont neuf étaient élus par les conseils locaux et le dixième était seul représentant européen du Conseil local de Raratonga, et de onze membres fonctionnaires. Le Cook Islands Amendment Act de 1957 prévoit la création d'une assemblée législative de 26 membres dont 22 représentants élus; elle est habilitée à légiférer sur toutes les questions, à l'exception de certaines questions réservées (défense et affaires extérieures notamment)^{98/}. Dans l'île de Nioue, les décrets sont pris par le Conseil de l'île

^{96/} Pour plus de détails, voir A/4088/Add.12.

^{97/} Nouvelle-Zélande : Information on the Cook, Niue and Tokelau Islands relating to 1957/1958, transmitted to the United Nations, p. 11-12.

^{98/} Pour plus de détails, voir A/4088/Add.7.

composé de treize personnes et du Commissaire résident, qui le préside. En vertu des sections du Cook Islands Amendment Act de 1957 applicables à l'île de Nioue, le nombre des membres du Conseil de l'île a été porté à seize et le Conseil est devenu l'Assemblée de l'île de Nioue; cet organe a reçu des pouvoirs plus étendus sur les recettes perçues dans l'île^{99/}. Dans les îles Tokelau, les pouvoirs exécutifs sont exercés par des fonctionnaires autochtones, notamment par des magistrats et des maires de village; dans chaque île, le magistrat est le principal représentant du gouvernement. Les magistrats qui étaient autrefois désignés d'un commun accord sont élus depuis 1953^{100/}.

111. Si l'on veut conduire les territoires non autonomes à l'autonomie, il faut nécessairement créer des services publics, dotés des fonctionnaires administratifs et techniques voulus, qui relèvent de plus en plus des territoires eux-mêmes et dont le personnel soit recruté toujours davantage parmi la population autochtone. Durant les premières années de la période considérée, les politiques et les pratiques à cet égard présentaient une très grande diversité, mais à la fin de cette période le principe de la direction locale de la fonction publique et celui du recrutement local du personnel étaient communément appliqués et nombre de territoires avaient institué ou envisageaient d'exécuter des programmes systématiques visant à la formation de personnel et à la nomination d'autochtones à tous les échelons.

112. Si, au début de la période d'après guerre, la majorité des emplois publics étaient pourvus par des autochtones, dans de nombreux territoires les postes supérieurs et, dans une large mesure, ceux des cadres moyens étaient occupés par des fonctionnaires expatriés appartenant au corps des fonctionnaires coloniaux des pays métropolitains. Même à ce stade, la politique déclarée dans certains territoires - ceux qu'administrait le Royaume-Uni par exemple - était de permettre l'accès de tous les postes aux autochtones qualifiés. Toutefois, les effets pratiques de cette politique se sont trouvés limités très souvent du fait de la pénurie de personnes compétentes et de l'absence de moyens permettant d'en former un nombre suffisant; dans certains territoires à population multiraciale, les postes supérieurs sont demeurés réservés à des Européens. Il en est résulté

^{99/} Pour plus de détails, voir A/4088/Add.4.

^{100/} Pour plus de détails, voir A/4088/Add.3.

trois tendances importantes : 1) le développement de la direction locale de la fonction publique; 2) l'instauration et l'accélération de programmes "d'africanisation" et des programmes correspondants dans les autres territoires; et 3) les efforts déployés dans la plupart des territoires en vue de faire disparaître les différences fondées sur la race dans la fonction publique. Dans le cas des territoires français, ce sont les mesures de décentralisation et de réorganisation administrative rendues possibles en 1956 par voie législative qui ont permis un accroissement important de la participation des autochtones à l'administration.

113. Les études sur la situation économique et sociale et celle de l'enseignement qui constituent la deuxième partie principale du présent rapport indiquent certains des problèmes que soulèvent le recrutement d'un personnel suffisant dans ces domaines d'activité, ainsi que les mesures adoptées pour les résoudre. Elles examinent également l'ampleur et les modalités de la participation des autochtones à l'évolution économique, aux programmes sociaux et aux questions d'enseignement.

IV. COLLABORATION INTERNATIONALE EN VUE DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Introduction

114. Les principes généraux de la coopération économique et sociale internationale sont énoncés à l'Article 55 de la Charte, par lequel les Nations Unies s'engagent à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. En ce qui concerne les territoires non autonomes, les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi, aux termes de l'Article 74, que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires en question que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde. D'autre part, à l'Article 73 d, les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes s'engagent à favoriser des mesures constructives de développement, à encourager des travaux de recherches, à coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés audit article.

115. La Charte prévoit donc la collaboration des organisations internationales et en particulier celle des institutions spécialisées des Nations Unies, et celle des Etats Membres administrants entre eux. Les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour favoriser le progrès économique et social des territoires non autonomes se présentent sous des formes diverses allant de simples enquêtes et de la préparation de recommandations à l'Assemblée générale et aux gouvernements Membres à l'octroi d'une assistance matérielle, technique et autre.

Portée de la collaboration internationale

116. L'examen de la situation dans les territoires non autonomes fait depuis longtemps partie du programme de travail du Conseil économique et social et de ses

commissions. A la suite de diverses initiatives prises par le Conseil et par l'Assemblée générale^{101/}, les études entreprises par ces organes et notamment par les commissions régionales contiennent des renseignements sur les territoires non autonomes chaque fois que cela est utile. Celles de ces études qui intéressent particulièrement les territoires non autonomes sont les rapports préparés à l'intention du Conseil sur la situation économique dans le monde, la situation sociale dans le monde, le commerce international, le financement du développement économique, l'industrialisation et la productivité, le développement communautaire et les niveaux de vie. Le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rendu compte dans ses rapports sur la situation économique, sociale et de l'enseignement, des mesures prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il collabore également avec le Conseil de tutelle dont les travaux concernant divers Territoires sous tutelle se rattachent à ses propres travaux concernant la situation dans les territoires non autonomes.

117. Depuis 1947, également sur l'initiative de l'Assemblée générale^{102/}, les institutions spécialisées dont la compétence et l'action s'étendent à des domaines présentant une importance spéciale pour les territoires non autonomes collaborent étroitement avec l'Assemblée, notamment par l'intermédiaire du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, à l'occasion de l'examen de la situation dans les territoires. La FAO, l'OIT, l'UNESCO et l'OMS non seulement participent aux travaux du Comité à titre consultatif mais préparent aussi des études et des rapports sur des sujets de leur compétence respective et elles font connaître au Comité l'aide qu'elles ont apportée aux territoires non autonomes.

118. La diversité et l'utilité de cette aide et de celle que fournissent d'autres institutions se sont beaucoup accrues au cours de la période considérée. C'est ainsi que la FAO exerce son action dans divers domaines touchant à l'agriculture dans les territoires non autonomes. Elle s'emploie notamment à recommander et favoriser l'adoption de mesures nationales et internationales dans les domaines de la recherche; de l'amélioration de l'enseignement et de l'administration; de la

^{101/} Voir en particulier les résolutions 220 (III) et 331 (IV) de l'Assemblée générale.

^{102/} Voir résolutions 145 (II) et 331 (IV).

conservation, du traitement, de la commercialisation et de la distribution des produits agricoles; du crédit agricole; des arrangements internationaux relatifs aux produits de base ainsi que de la communication d'autres renseignements et de l'octroi de l'assistance technique supplémentaire que les gouvernements intéressés pourraient réclamer. Parmi divers projets que la FAO a entrepris dans les territoires non autonomes, il faut signaler des études spéciales comme l'enquête sur les maladies du cacao effectuée en Côte de l'Or en 1948 et l'étude sur l'emma- gasinage des céréales au Honduras britannique en 1949; elle a également organisé des cycles d'étude régionaux, des réunions et des centres de formation concernant les statistiques agricoles, la pêche, la nutrition, le bois et les coopératives, ainsi que le recensement mondial de l'agriculture.

119. De son côté, l'OIT a consacré une bonne part de ses travaux à la main-d'oeuvre et aux problèmes qui s'y rapportent dans les territoires non autonomes. Les Conventions et Recommandations adoptées par l'OIT, qui réglementent les différents aspects des conditions du travail au moyen de normes universelles, contiennent des dispositions spéciales relatives, par exemple, au travail forcé, aux sanctions pénales pour rupture de contrat d'emploi, au recrutement et aux contrats à long terme, à la protection des femmes et des enfants, aux indemnités versées aux travailleurs en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, aux heures de travail, aux procédures permettant de fixer des salaires minimums, au droit d'association, au règlement des conflits du travail et aux services d'inspection du travail. En vertu de l'article 35 de la Constitution de l'OIT, les gouvernements administrants sont tenus d'appliquer les conventions du travail qu'ils auront ratifiées aux territoires qui dépendent de leur administration.

120. Dans le cadre de ses programmes ordinaires, ou au titre du Programme élargi d'assistance technique ou encore en coopération étroite avec d'autres institutions spécialisées, notamment avec le FISE et la FAO, l'OMS prête son concours pour la planification et l'organisation de services sanitaires et a aidé de cette façon la plupart des territoires non autonomes. L'OMS possède des bureaux régionaux grâce auxquels elle peut suivre le fonctionnement des services de la santé publique et étudier les problèmes qui se posent dans les territoires non autonomes. Entre autres activités, elle rassemble des renseignements, évalue et étudie les problèmes sanitaires particuliers, fournit du matériel, des experts et du personnel divers et aide à former du personnel médical et sanitaire local, prête son assistance pour l'exécution

de programmes d'hygiène rurale et de campagnes de lutte contre les maladies transmissibles et d'éradication, et favorise l'intégration des services sanitaires locaux.

121. Dans les domaines de l'enseignement, des sciences physiques et naturelles, des sciences sociales, des moyens d'information des masses et des programmes d'échanges, l'UNESCO a étendu aux territoires non autonomes le bénéfice de ses travaux en les aidant et en les conseillant activement dans divers domaines : éducation de base, lutte contre l'analphabétisme, formation du personnel enseignant, enseignement des adultes, enseignement primaire et secondaire, production de matériel d'enseignement, recherches et statistiques en matière d'enseignement, administration de l'enseignement, orientation professionnelle et octroi de bourses. Elle a également encouragé la littérature et l'art autochtones. Le Bureau international de recherches sur les implications sociales du progrès technique a accordé beaucoup d'attention aux territoires non autonomes.

Représentation des territoires non autonomes dans les organisations internationales

122. Aucune procédure n'a été officiellement prévue pour donner aux représentants des territoires non autonomes la possibilité de participer directement aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. Cependant, un certain nombre d'Etats membres administrants ont de temps à autre adjoint à leurs délégations des représentants des territoires qu'ils administrent, surtout, comme on l'a mentionné précédemment dans le présent rapport, à l'occasion des discussions relatives à la cessation de la communication de renseignements. Pour sa part, l'Assemblée générale a encouragé cette pratique et a expressément invité les Etats membres intéressés à adjoindre des représentants autochtones à leurs délégations^{103/}.

123. Dans beaucoup des institutions spécialisées, un certain nombre de territoires non autonomes jouent un rôle variable qui va de la représentation au sein de l'organe principal sur un pied d'égalité avec les Etats membres, à la participation indirecte, par l'adjonction d'un représentant à la délégation du membre administrant. Celles des institutions spécialisées qui s'acquittent de fonctions techniques bien déterminées, comme c'est le cas de l'Union internationale des télécommunications, de l'Union postale universelle, de l'Organisation météorologique mondiale ou du Conseil

^{103/} Voir résolutions 566 (VI) et 744 (VIII).

international de l'étain, accordent la qualité de membre à des territoires non autonomes ou à des groupes de territoires. En général, les territoires qui ont la qualité de membre ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les Etats membres, y compris le droit de vote et celui de faire partie du bureau étant entendu que chaque organisation qui admet des territoires non autonomes parmi ses membres fixe ses propres conditions et sa propre procédure d'admission. Certaines institutions spécialisées admettent en tant que membres des territoires ou des groupes de territoires mais imposent certaines restrictions à leur participation. Au Congrès de l'Organisation météorologique mondiale, seuls "les membres qui sont des Etats" ont le droit de vote sur certaines questions, notamment celles qui concernent la modification et l'interprétation de la Constitution, la composition de l'Organisation, les relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et l'élection des principaux membres du Bureau.

124. L'OMS, l'UNESCO et les commissions économiques régionales du Conseil économique et social sont au nombre des organisations où les territoires non autonomes peuvent être représentés en qualité de membres associés plutôt qu'en qualité de membres de plein exercice. Ces organisations accordent à leurs membres associés sensiblement les mêmes droits qu'aux membres de plein exercice à l'exception, généralement, du droit de vote à l'organe principal. Dans certains cas, les membres associés peuvent voter et être élus membres du Bureau des organes subsidiaires de ces organisations. En 1952, la Tunisie et le Maroc ont été les premiers territoires non autonomes admis à l'OMS en qualité de membres associés; par la suite, la Côte de l'Or, la Nigeria et le Sierra-Leone ont été admis à leur tour. En 1951, la Conférence générale de l'UNESCO a ajouté à sa Constitution une disposition permettant l'admission en qualité de membres associés de l'Organisation, de territoires ou de groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures. A l'OIT, depuis 1946, les délégations des membres administrants peuvent comprendre des représentants des territoires non autonomes, ce qui donne à ceux-ci la possibilité, encore que de façon plus restreinte, de participer aux travaux de l'Organisation. En 1954, le Conseil d'administration a accepté, en outre, que sur la recommandation de l'Etat membre responsable et compte tenu du développement politique, économique et social d'un territoire non métropolitain donné, ce dernier puisse être invité à se faire représenter aux sessions de la Conférence générale par une délégation tripartite

d'observateurs. C'est de cette façon que, par la suite, la Côte de l'Or, Singapour, la Jamaïque, la Nigeria, la Trinité et la Malaisie ont participé aux travaux de l'Organisation.

Coopération internationale régionale

125. Dans les principales zones géographiques où se trouvent la plupart des territoires non autonomes, les organisations régionales créées pour favoriser le développement économique et social par l'Organisation des Nations Unies, par certaines institutions spécialisées et par des groupes d'Etats indépendants, offrent des instruments supplémentaires de collaboration internationale qui profitent à beaucoup de territoires.

126. Parmi les commissions économiques régionales des Nations Unies, ce sont celles pour l'Asie et l'Extrême-Orient et pour l'Afrique qui présentent l'intérêt le plus direct pour les territoires non autonomes. Leur action tend essentiellement à stimuler l'activité économique et à maintenir et renforcer les relations économiques entre les pays de leur région ainsi qu'entre ces pays et les autres pays et régions du monde. Elles sont habilitées à adresser directement des recommandations aux gouvernements des Etats membres et des membres associés de leur région, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes intergouvernementaux; elles peuvent également prendre l'initiative et participer à la mise en oeuvre de mesures destinées à faciliter des travaux, des recherches et études concertés sur les problèmes et l'évolution économiques et technologiques dans leur région. La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, créée en 1947, met à la disposition des pays et territoires ainsi que des groupements régionaux et subrégionaux un ensemble de services techniques et de services consultatifs pour les aider à étudier les problèmes économiques et elle leur prête une assistance directe dans certains domaines : lutte contre les inondations, ressources industrielles et minérales, commerce et questions financières. La Commission économique pour l'Afrique, de création récente (1958), a mis ses premiers programmes en train.

127. Peuvent être membres de chacune de ces commissions, comme c'est également le cas de la Commission pour l'Amérique latine, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont des intérêts économiques dans la région. Sur la demande de l'Etat Membre responsable de la conduite de ses relations internationales, tout territoire non autonome ou groupe de territoires peut devenir membre associé. A la fin de 1958, Hong-kong, Singapour et le Bornéo britannique (Bornéo du Nord, Brunéi et Sarawak) faisaient partie de la Commission économique pour l'Asie et

l'Extrême-Orient en qualité de membres associés; la Fédération de Nigeria, la Gambie, le Kenya, Zanzibar, le Sierra Leone, le Protectorat de Somalie et l'Ouganda étaient membres associés de la Commission économique pour l'Afrique. Les représentants des membres associés peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les séances des commissions. Ils peuvent également être élus membres de tout comité ou autre organe subalterne créé par les commissions.

128. Plusieurs institutions spécialisées ont organisé leurs propres services régionaux, par exemple en créant des bureaux par l'intermédiaire desquels elles exercent une grande partie de leur action sur le plan régional. A l'OMS, le système régional créé par la première Assemblée mondiale de la santé est devenu caractéristique de la structure de cette organisation. Il y a six services régionaux dont un pour l'Afrique, un pour l'Asie du Sud-Est, un pour le Pacifique occidental et un pour les Amériques. Chaque service régional se compose d'un comité régional de l'Assemblée mondiale de la santé et d'un bureau régional. Dans la région de l'Afrique, l'organisation a d'abord fait porter ses efforts sur des enquêtes et des études de base, souvent effectuées en coopération avec d'autres organismes internationaux, pour reconnaître les principaux problèmes et les principaux besoins. Se fondant sur les résultats de ces études, l'OMS a fourni des experts et a accordé des bourses de perfectionnement pour aider les territoires à former du personnel local; elle a également prêté son assistance pour l'exécution des programmes de lutte contre les maladies transmissibles et des programmes d'éradication du paludisme et du pian en particulier, ainsi que pour l'amélioration de la protection des mères et des enfants et pour l'assainissement du milieu. Dans la zone du Pacifique occidental, l'OMS a également aidé à exécuter des programmes de lutte contre les maladies transmissibles et des programmes d'éradication de ces maladies, à former des agents sanitaires locaux, à mettre en oeuvre des programmes de développement communautaire et à intégrer les services sanitaires locaux.

129. Depuis 1946, l'action régionale de l'OIT s'est surtout exercée en Asie et dans la zone de l'Asie du Sud-Est. Conformément aux recommandations d'une commission régionale préparatoire asiatique réunie en 1947, on a créé un système

régional composé d'une conférence régionale de l'OIT qui se réunit tous les deux ans; d'une commission consultative asiatique auprès du Conseil d'administration et d'un centre d'action pour l'Asie. Les territoires non autonomes sont représentés à la Conférence régionale asiatique soit par leurs propres délégations, soit indirectement en tant que membres des délégations des pays métropolitains.

En 1955, la Commission d'experts pour la politique sociale dans les territoires non métropolitains a reconnu qu'il était nécessaire d'entreprendre une étude complète de la politique sociale et de la politique du travail dans les territoires africains; une étude a été faite et publiée en 1958; à la suite de cette étude, il a été créé en 1959 un Centre d'action pour l'Afrique et un Comité consultatif pour l'Afrique. Dans la région de l'Asie, l'action régionale de l'OIT a porté notamment sur l'organisation de la main-d'oeuvre, la formation professionnelle, l'organisation de cours sur les coopératives et les artisanats ainsi que de nombreux autres cours et stages de formation. L'OIT a créé un centre de formation de mécaniciens Diesel pour la navigation maritime, à Rangoon; elle organise des cours de formation annuels sur les coopératives à Mysore et entretient un institut de formation en matière d'emploi et elle a organisé des groupes régionaux de travaux pratiques sur des questions telles que l'apprentissage et la formation professionnelle. Les stagiaires de la région ont reçu des bourses de perfectionnement pour suivre des cours de formation que l'OIT organise en dehors de la région.

130. La FAO et l'UNESCO possèdent toutes les deux des bureaux régionaux qui assurent des services techniques et des services de liaison. La coopération régionale est assurée par des organes régionaux techniques et par des conférences régulières et spéciales, des réunions techniques, des cycles d'étude et des séminaires sur des sujets généraux ou particuliers. La FAO organise des conférences régionales bisannuelles qui ont lieu l'année où la conférence générale ne se réunit pas; participent à ces conférences régionales, les gouvernements responsables de l'administration des territoires de la région intéressée et les représentants des territoires. Le Conseil indo-pacifique des pêches et la Commission internationale du riz sont au nombre des organismes techniques régionaux qui présentent

un intérêt particulier pour les territoires non autonomes. La FAO a poursuivi son action en Afrique en collaboration étroite avec d'autres institutions spécialisées et régionales et s'est occupée d'un grand nombre de questions comme la production végétale, les maladies des végétaux, les produits d'origine animale et les régimes fonciers. Avec l'accession à l'indépendance d'un nombre croissant de pays et la nécessité toujours urgente d'améliorer les niveaux de vie en mettant en valeur les ressources naturelles, il est à prévoir que l'action de la FAO en Afrique se développera encore dans le proche avenir. Dans le cadre de son programme de travail pour 1959, la FAO développera son action régionale afin d'établir des relations plus étroites avec les pays membres et de leur fournir de meilleurs services; à cet effet, elle accroîtra l'effectif du personnel détaché du Siège et transférera du Siège aux bureaux régionaux certaines tâches qui sont essentiellement fonction des conditions géographiques et culturelles.

131. L'UNESCO possède des bureaux régionaux ayant des fonctions précises dans certaines régions. Il s'agit entre autres des bureaux régionaux de coopération scientifique de Montevideo, du Caire, de New Delhi, de Jakarta et de Manille; et des centres internationaux de formation en matière d'éducation de base au Mexique et en Egypte. L'essentiel de l'activité de l'UNESCO sur le plan régional consiste en cycles d'étude, en conférences et en enquêtes, comme une série de conférences régionales sur l'enseignement gratuit et obligatoire ou des cycles d'étude sur l'éducation des adultes dans les campagnes ou les bibliothèques publiques.

132. Outre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, trois grandes organisations régionales intergouvernementales s'intéressent au premier chef aux territoires non autonomes. Il s'agit de la Commission des Caraïbes, de la Commission du Pacifique-Sud et de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara (CCTA) créées par les membres administrants intéressés. Ces organisations régionales se distinguent des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales à la fois par le domaine de leur action et surtout par leur organisation et leur composition.

133. L'Organisation des Caraïbes et celle du Pacifique-Sud sont composées chacune d'une commission comprenant les représentants des gouvernements métropolitains, d'une conférence à laquelle les représentants de tous les territoires participent et d'un conseil de recherche composé d'experts des pays métropolitains aussi bien que des territoires. Les commissions s'occupent de l'amélioration du bien-être économique et social de la population des territoires de leur région et ont pour objectif d'encourager le développement scientifique, technique et économique, de faciliter l'utilisation des ressources naturelles et de favoriser l'examen concerté des problèmes communs. Les conférences non seulement font des recommandations aux commissions mais donnent également aux représentants des territoires l'occasion de se consulter ou d'échanger des renseignements sur des problèmes communs. Les conseils de recherche des deux commissions ont créé un certain nombre de comités techniques chargés d'effectuer et de coordonner les recherches relatives aux renseignements scientifiques dans des domaines particuliers.

134. La Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara (CCTA) se réunit chaque année pour étudier et coordonner la politique à suivre et les programmes à exécuter dans les domaines techniques. Elle organise diverses conférences techniques auxquelles participent des spécialistes envoyés par les autorités métropolitaines et territoriales; ces conférences font des recommandations aux gouvernements membres de la Commission. Des bureaux interafricains ont été créés pour faciliter les échanges de renseignements sur les problèmes techniques. D'autre part, un certain nombre de comités consultatifs permanents et de correspondants s'occupent de sujets divers comme les statistiques, le logement, la nutrition, l'hygiène, la cartographie et les levés, les sciences sociales et les épizooties. Le Conseil scientifique a des fonctions analogues à celles du Conseil de recherche des Commissions des Caraïbes et du Pacifique-Sud.

135. L'inauguration de la Fondation pour l'assistance mutuelle en Afrique au sud du Sahara (FAMA), créée par la Belgique, la France, le Portugal, le Royaume-Uni, le Ghana, le Libéria, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et l'Union sud-africaine, a été marquée par une session extraordinaire de la CCTA en février 1958 au Ghana; les objectifs de la Fondation sont de contribuer à fournir des experts et des conseillers aux pays de la région et d'aider à former

du personnel et de fournir du matériel à cette fin. A sa treizième session, tenue en mai 1958, la CCTA a accordé une attention spéciale à la nécessité de maintenir et de développer la coopération technique et d'encourager le développement d'une assistance technique bilatérale sous les auspices de la Fondation pour l'assistance mutuelle. Le Conseil scientifique a étudié en août 1958 des propositions pour l'organisation de cours de formation dans les domaines médical, vétérinaire et agricole et a donné son avis au sujet de quarante demandes d'assistance technique adressées à la Fondation pour l'assistance mutuelle par des pays et territoires africains.

136. Les institutions spécialisées, et notamment la FAO, l'OIT, l'OMS et l'UNESCO coopèrent activement avec ces organismes régionaux tant à l'occasion de l'exécution de leur programme de travail ordinaire que dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique de diverses façons : représentation réciproque à des réunions techniques, enquêtes et études communes, cours de formation, cycles d'étude et conférences et consultations entre les secrétariats.

137. Le Plan de Colombo pour le développement économique de l'Asie du Sud et du Sud-Est a également apporté une aide importante à divers territoires non autonomes ainsi qu'à des Etats indépendants de la région. Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer créé par la Communauté économique européenne^{104/} représente une autre forme de collaboration internationale intéressant spécialement l'Afrique.

Assistance technique internationale

138. Enfin, les Etats Membres administrants des territoires non autonomes ont fait beaucoup plus largement appel au cours de la période considérée aux moyens d'action qui leur sont offerts au titre des programmes d'assistance technique des Nations Unies. Dès 1948, l'Assemblée générale a encouragé les territoires à participer à ces programmes lorsque dans sa résolution 220 (III), elle a attiré l'attention des Membres qui administrent des territoires non autonomes sur les

104/ Voir A/3916.

dispositions en matière d'assistance technique qui venaient d'être approuvées par le Conseil économique et social. En 1950, le Programme élargi une fois mis en train, l'Assemblée, dans sa résolution 444 (V) a invité les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes et qui ont besoin d'assistance technique pour le progrès économique, social et scolaire de ces territoires à présenter des demandes à cet effet.

139. Le présent rapport contient, placée dans le contexte approprié et parmi les études sur les conditions économiques, sociales et de l'enseignement^{105/}, la description de la nature et de l'importance de l'assistance technique accordée aux territoires non autonomes.

105/ Voir Assistance technique des Nations Unies aux territoires non autonomes (A/4195).

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE RAPPORT SUR LES PROGRES REALISES PAR
LES TERRITOIRES NON AUTONOMES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU
CHAPITRE XI DE LA CHARTE

PARTIE A : INTRODUCTION ET ETUDE GENERALE (Secrétariat)	A/4192
PARTIE B : PROGRES ECONOMIQUE, SOCIAL ET DE L'ENSEIGNEMENT	A/4166

I. Situation économique

Evolution générale de la situation économique (Secrétariat)	A/4166
Agriculture et élevage (FAP)	A/4108
Sylviculture (FAO)	A/4142
Pêches (FAO)	A/4129
Energie (Secrétariat)	A/4165
Industries extractives (Secrétariat)	A/4105
Industrie manufacturière (Secrétariat)	A/4109
Finances publiques (Secrétariat)	A/4178
Commerce extérieur (Secrétariat)	A/4162
Transports et communications (Secrétariat)	A/4134

II. Situation sociale

Evolution générale de la situation sociale (Secrétariat)	A/4107
Relations raciales (Secrétariat)	A/4175
Liberté d'association et relations professionnelles (OIT)	A/4124
Sociétés coopératives (OIT)	A/4114
Progrès et application de la législation de sécurité sociale (OIT)	A/4137
Protection sociale (Secrétariat)	A/4181
Situation et tendances démographiques (Secrétariat)	A/4106
Services et activités sanitaires (OMS)	A/4128
Nutrition (OMS/FAO)	A/4136
Développement communautaire (Secrétariat)	A/4167
Condition de la femme (Secrétariat)	A/4193
Droits de l'homme (Secrétariat)	A/4194
Information des masses (UNESCO)	A/4152

III. Situation de l'enseignement

Enseignement (UNESCO) :

Politique de l'enseignement)	
Le financement de l'enseignement)	
Enseignement du premier degré - progrès réalisés vers l'instruction gratuite et obligatoire)	
Enseignement général du second degré)	
Enseignement technique et professionnel du second degré)	A/4131
Enseignement supérieur)	
Formation et condition du personnel enseignant)	
Progrès de l'éducation de base et de l'éducation des adultes)	
Les auxiliaires audio-visuels dans l'enseignement)	
Institutions scientifiques et culturelles (UNESCO)	A/4144

IV. Assistance technique internationale aux territoires
non autonomes (Secrétariat)

A/4195

PARTIE C : RESUMES PAR TERRITOIRE (Secrétariat)

I. <u>Territoires d'Afrique centrale</u>	A/4081
Rhodésie du Nord	A/4081/Add.1
Nyassaland	A/4081/Add.2
Afrique-Equatoriale française	A/4081/Add.3
Congo belge	A/4081/Add.4 et Corr.1
II. <u>Territoires d'Afrique orientale</u>	A/4082
Ouganda	A/4082/Add.1
Kenya	A/4082/Add.2
Somalie britannique	A/4082/Add.3
Zanzibar	A/4082/Add.4
Côte française des Somalis	A/4082/Add.5

III. <u>Territoires d'Afrique australe</u>	A/4083
Souaziland	A/4083/Add.1
Bassoutoland	A/4083/Add.2
Betchouanaland	A/4083/Add.3
IV. <u>Territoires de l'océan Indien</u>	A/4084
Ile Maurice	A/4084/Add.1
Madagascar	A/4084/Add.2
Archipel des Comores	A/4084/Add.3
Seychelles	A/4084/Add.4
V. <u>Territoires d'Afrique occidentale</u>	A/4085
Gambie	A/4085/Add.1
Sierra-Leone	A/4085/Add.2
Afrique-Occidentale française	A/4085/Add.3
Nigeria	A/4085/Add.4
VI. <u>Territoires des Caraïbes et de l'Atlantique Ouest</u>	A/4086
Jamaïque	A/4086/Add.1
Iles Vierges américaines	A/4086/Add.2
Trinité et Tobago	A/4086/Add.3
Honduras britannique	A/4086/Add.4
Guyane britannique	A/4086/Add.5
Iles Windward	A/4086/Add.6
Barbade	A/4086/Add.7
Bermudes	A/4086/Add.8
Bahama	A/4086/Add.9
Iles Leeward	A/4086/Add.10
VII. <u>Territoires d'Asie</u>	A/4087
Bornéo du Nord	A/4087/Add.1
Hong-kong	A/4087/Add.2
Brunéi	A/4087/Add.3
Sarawak	A/4087/Add.4
Singapour	A/4087/Add.5

VIII. <u>Territoires du Pacifique</u>	A/4088
Ile Pitcairn.	A/4088/Add.1
Papua	A/4088/Add.2
Iles Tokelau	A/4088/Add.3
Ile de Nioue.	A/4088/Add.4
Hawaii.	A/4088/Add.5
Guam.	A/4088/Add.6
Iles Cook	A/4088/Add.7
Iles Samoa américaines.	A/4088/Add.8
Iles Salomon.	A/4088/Add.9
Iles Gilbert et Ellice.	A/4088/Add.10
Nouvelles-Hébrides.	A/4088/Add.11
Nouvelle-Guinée néerlandaise.	A/4088/Add.12
Iles Fidji.	A/4088/Add.13
Alaska.	A/4088/Add.14

IX. <u>Autres territoires</u>	A/4089
Sainte-Hélène	A/4089/Add.1
Gibraltar	A/4089/Add.2
Chypre.	A/4089/Add.3
Aden.	A/4089.Add.4
Iles Falkland	A/4089/Add.5
